

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**N°CT2021.4/079**

L'an deux mil vingt et un, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Josette SOL, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Bruno CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BIEN.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 1

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant téléransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021

N°CT2021.4/079

**OBJET :** **Eau et assainissement** - Attribution du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Créteil.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/033 du 31 mars 2021 relative à l'adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Créteil ;

**VU** l'avis de concession publié au JOUE (avis n° 2021/S079-204512) et au BOAMP (avis n° 21-53155) le 23 avril 2021, ainsi que sur la plateforme achatpublic.com (avis n°3653361), le 22 avril 2021 ;

**VU** le rapport de la commission de délégation de service public (CDSP) du 16 juin 2021 procédant à l'ouverture de l'unique candidature de SUEZ Eau France ;

**VU** l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 30 juin 2021 pour inviter le candidat à la négociation pour l'ensemble de son offre ;

**VU** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du futur délégataire ;

**VU** le projet de contrat de délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que par délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/033 du 31 mars 2021, l'établissement public territorial de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a adopté le principe du mode de gestion délégué sur le périmètre de la commune de Créteil et décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

de concession du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Créteil, avec une date d'effet du futur contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'un avis de concession a été publié au JOUE (avis n° 2021/S079-204512) et au BOAMP (avis n° 21-53155) le 23 avril 2021, ainsi que sur la plateforme achatpublic.com (avis n°3653361), le 22 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la date de remise des candidatures a été fixée au vendredi 14 juin 2021 à 12h00 ; que Suez Eau France a déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites ;

**CONSIDERANT** que, lors de sa séance du 16 juin 2021, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse du pli de l'unique soumissionnaire s'agissant de la candidature ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'analyse des candidatures a conclu que le candidat présentait des garanties financières et professionnelles satisfaisantes et des aptitudes suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service ; que la commission a décidé d'admettre le candidat à présenter une offre ;

**CONSIDERANT** que le candidat a remis les pièces attendues dans le règlement de consultation et son offre présentait les caractéristiques attendues dans ce même règlement ; que le dossier de consultation des entreprises prévoyait que les candidats remettent une offre de base et 5 variantes obligatoires :

N° d'offre	Durée	Échéance	Taux de renouvellement des réseaux	Tarification
<b>Base</b>	7 ans	31/12/2028	1%/an	Part fixe imposée par diamètre de compteurs
<b>Variante 1</b>	5 ans	31/12/2026	0,8%/an	
<b>Variante 2</b>	12 ans	31/12/2033	1,2%/an	Part variable unique
<b>Variante 0</b>	7 ans	31/12/2028	1%/an	Part fixe imposée par diamètre de compteurs
<b>Variante 1b</b>	5 ans	31/12/2026	0,8%/an	
<b>Variante 2b</b>	12 ans	31/12/2033	1,2%/an	Part variable progressive

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**CONSIDERANT** que la possibilité était également laissée au candidat d'une présentation en variante libre ;

**CONSIDERANT** que la collectivité a procédé à l'analyse des offres reçues, et lors de sa séance du 30 juin 2021, la commission de délégation de service public a considéré qu'il convenait d'inviter le candidat à la négociation, pour l'ensemble de ses offres ; qu'au vu de cet avis et de l'analyse de l'offre initiale, le Président a décidé d'engager la négociation avec le candidat sur l'ensemble des offres remises ;

**CONSIDERANT** que le candidat a été convié à deux réunions de négociation, le 8 juillet 2021 et le 8 septembre 2021, avant d'être invité à remettre son offre finale le 17 septembre 2021 à 12h00 ; que ce même jour, GPSEA a réceptionné et ouvert les propositions finales remises par le candidat ;

**CONSIDERANT** que pour la remise de celles-ci, le candidat a été invité à remettre une offre pour l'offre de base et pour 5 variantes ; qu'en sus, la présentation de variante libre était toujours possible ;

**CONSIDERANT** que les objectifs retenus pour le renouvellement du contrat de concession de service public pour la distribution du service d'eau potable sur la commune de Créteil sont les suivants :

- Réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC ;
- Amélioration du suivi patrimonial ;
- Renforcement de la relation client ;
- Amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non- respect des objectifs ciblés ;
- Renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique, dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité ;
- Participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Respect des obligations réglementaires, et notamment de connaissance du patrimoine (SIG).

**CONSIDERANT** que la clôture de la phase de négociation a conduit le candidat à remettre 6 offres finales, chacune assortie d'une possibilité de généralisation de la télérelève à l'ensemble des abonnés ; que ces offres portent sur une durée de 7 ou 12 ans ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télérémission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**CONSIDERANT** que finalement, l'offre Variante libre sur 12 ans du candidat Suez Eau France apparaît la plus avantageuse et présente les caractéristiques suivantes :

- Les parts fixes annuelles suivantes en fonction du diamètre du compteur :

Abonnement DN15	8,00 €
Abonnement DN20	40,00 €
Abonnement DN30	90,00 €
Abonnement DN40	200,00 €
Abonnement DN50	500,00 €
Abonnement DN60	500,00 €
Abonnement DN80	1 150,00 €
Abonnement DN100	1 800,00 €
Abonnement DN150	3 500,00 €
Abonnement DN200	7 000,00 €
Abonnement DN250	8 500,00 €
Abonnement DN300	10 000,00 €

- La mise en place d'une tarification variable par tranche selon le volume de consommation dont le barème est présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Tarif actuel (en euros hors taxes)</b>	<b>Tranches de consommation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>Tarif au m<sup>3</sup> applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (en euros hors taxes)</b>
1,2905	T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup>	0,800
	T2 : supérieur 30 m <sup>3</sup> à 180 m <sup>3</sup>	0,9618
	T3 : supérieur à 180 m <sup>3</sup>	1,2652

Que cette tarification permet aux immeubles d'habitation collectifs et copropriétés desservis par un compteur général sans individualisation des abonnements de bénéficier de la prise en compte du nombre de logements dans le calcul des seuils des différentes tranches ; que, surtout, la nouvelle grille tarifaire permet une forte baisse du prix payé par les usagers par rapport à la délégation actuelle :

- De 28% pour une facture de 90 mètres cubes d'eau avec un tarif passant de 124,19 € HT à 89,71 € HT soit une baisse de 34,48 € HT ;
- De 27% pour une facture de 120 mètres cubes d'eau avec un tarif passant de 162,90 € HT à 118,56 € HT, soit une baisse de 44,34 € HT ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

- De 27% pour une facture de 180 mètres cubes d'eau avec un tarif passant de 240,33 € HT à 176,27 € HT, soit une baisse de 64,04 € HT ;
- Une durée de contrat rythmée par des échéances d'optimisation régulières (gel ou renégociation), garantissant le maintien de sa performance économique dans le temps ;

**CONSIDERANT** que la durée de 12 ans travaillée par Suez Eau France faisait partie des options envisagées au cahier des charges ; qu'au cours de l'exécution du contrat, le candidat propose à intervalles courts et réguliers plusieurs mécanismes garantissant un maintien dans le temps de la performance économique de son offre :

- Un « gel » des tarifs garanti sur la période 2022-2024 Suez Eau France a assorti sa proposition tarifaire inférieure à 1,00 € HT/m<sup>3</sup> pour les deux premières tranches d'une clause garantissant l'absence d'indexation en 2023 et 2024 et donc un tarif fixe inférieur à 1,00 € HT/m<sup>3</sup> pendant au moins 3 ans ;
- Une clause de restitution en 2028 d'un potentiel excédent de rentabilité constaté sur la période 2022-2027 ;

**CONSIDERANT** que SUEZ a assorti son offre variante libre 12 ans d'une clause de revoyure à mi-contrat, soit en 2028, qui aboutira à la restitution de 50% de l'écart entre la rentabilité réelle du contrat et le résultat prévu au compte d'exploitation prévisionnel entre 2022 et 2027 (au travers d'un reversement au fonds de solidarité et au fonds de renouvellement) ; qu'il sera également possible, le cas échéant, de réajuster l'équilibre économique du contrat pour la période 2028-2033, avec à la clé une restitution complémentaire de rentabilité ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, SUEZ propose la généralisation de la télérelève qui doit, d'une part, permettre une meilleure maîtrise des volumes consommés grâce à un système d'alerte en temps réel en cas de consommation anormale et, d'autre part, fluidifier la relation à l'utilisateur en matière de relevé de consommation ; que cette extension de la télérelève au-delà des gros consommateurs et de la commune a un très faible impact économique sur le contrat, de l'ordre de 33 000 € pour un volume de recettes annuels de l'ordre de 6,4 M € ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité du patrimoine dans le temps, le délégataire prend l'engagement de renouvellement d'1% des réseaux par an ; que ce taux s'inscrit dans la continuité de ce qui est constaté en moyenne sur les 5 dernières années et doit permettre à un réseau ayant déjà un très bon rendement (93,5% en 2020) d'encore s'améliorer avec un objectif cible de 94,60% à compter de 2026 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**CONSIDERANT** qu'enfin, le fonds de solidarité et de développement est reconduit dans le cadre de la nouvelle délégation ; qu'il sera doté d'un montant socle de 100 000 € auquel s'ajoute une part variable notamment fonction des gains liés à l'amélioration de la performance du réseau ; que ce fond permet de financer des actions sociales et d'amélioration du cadre de vie ; qu'en sus, un fond de performance permet d'inciter le concessionnaire à réaliser les objectifs de qualité fixés au contrat ; que ce fond est alimenté par le versement sur ce support d'1% des sommes facturées aux abonnés ; que des primes sont versées au concessionnaire en cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs ; qu'en cas de solde positif, la collectivité peut solliciter le concessionnaire pour utiliser le solde disponible pour la réalisation de travaux d'amélioration du service ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport du Président susvisé, il est proposé au conseil de territoire d'approuver le choix de l'entreprise Suez Eau France pour son offre variante libre, pour la distribution du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Créteil, dont l'exploitation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 12 ans ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 07 OCTOBRE 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'attribution de la délégation de service public pour la distribution du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Créteil, dont l'exploitation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la société Suez Eau France, pour son offre variante libre, pour une durée de 12 ans.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le projet de convention, ci-annexé, de délégation de service public pour la distribution du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Créteil avec la société Suez Eau France.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télértransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de service public pour la distribution du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Créteil et procéder à toutes les formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/10/21
Accusé réception le	22/10/21
Numéro de l'acte	CT2021.4/079
Identifiant télétransmission	094-200058006-20211013-lmc128175-CC-1-1

Département du Val de Marne (94)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
GRAND PARIS SUD EST AVENIR

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU  
POTABLE DE LA COMMUNE DE CRETEIL**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
PIECE N° 2 – PROJET DE CONTRAT

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1. PREAMBULE	8
ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT	8
2.0. Compétence de la Collectivité	8
2.1. Attribution de la concession de service public	8
2.2. Élection de domicile	8
ARTICLE 3. DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONCESSION	9
ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	9
ARTICLE 6. LES PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	10
6.0. Le respect des lois, règlements et conventions en vigueur	10
6.1. Obligation de continuité du service public	10
6.2. Exclusivité du service	11
6.3. Certifications exigées	11
6.4. Respect des principes de laïcité et de neutralité	11
ARTICLE 7. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	12
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	12
8.0. Responsabilité du Concessionnaire	12
8.1. Assurances du Concessionnaire et prise en charge des dommages	13
8.2. Assistance à la collectivité dans les procédures juridiques	14
ARTICLE 9. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION	15
9.0. Prestations de service	15
9.1. Subconcession	15
9.2. Cession de la concession	15
ARTICLE 10. PERIODE DE PREPARATION	16
10.0. Personnel	16
10.1. Préparation technique	16
10.2. Reprise des contrats	16
10.3. Travaux en cours	17
10.4. Plan de reprise du système d'information	17
10.5. Contentieux, sinistres et litiges	18
10.6. Préparation administrative et financière	18
10.7. Préparation de la relation usagers et communication	18
ARTICLE 11. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL	19

---

<b>ARTICLE 12. CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>19</b>
12.0. Etudes et activités de recherche - développement	19
<b>CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 13. DÉFINITION DU STATUT DES BIENS</b>	<b>20</b>
13.0. Biens de retour	20
13.1. Biens de reprise	20
13.2. Biens propres du Concessionnaire	20
<b>ARTICLE 14. REMISE DES BIENS</b>	<b>21</b>
14.0. Remise des biens en début de contrat	21
14.1. Remise des biens en cours de contrat	21
<b>ARTICLE 15. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE</b>	<b>22</b>
15.0. Contenu de l'inventaire	22
15.1. Réalisation de l'inventaire initial	23
15.2. Mise à jour de l'inventaire	23
<b>ARTICLE 16. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE</b>	<b>23</b>
16.0. Plan du réseau et des ouvrages	23
16.1. Extranet	25
16.2. Système d'Information géographique (SIG)	25
16.3. Sauvegardes informatiques et archivage des données	27
16.4. Fichier des abonnés	27
16.5. Traitement des données à caractère personnel	28
16.6. Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains	29
16.7. Données d'exploitation et de maintenance	29
16.8. Modélisation du réseau	30
16.9. Archivage des données du service	31
<b>ARTICLE 17. RÉGIME DU PERSONNEL</b>	<b>31</b>
17.0. Statut du personnel	31
17.1. Conditions de travail	32
17.2. Détachement	32
17.3. Agents du Concessionnaire	32
17.4. SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE	32
17.5. Mesures favorisant l'insertion	33
17.6. Grèves	37
<b>CHAPITRE 3. EXÉCUTION DU SERVICE</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 18. CONTRATS AVEC DES TIERS</b>	<b>38</b>
18.0. Achat d'eau	38
18.1. Autres contrats	39
18.2. Stock	39

---

<b>ARTICLE 19. EXPLOITATION</b>	<b>39</b>
19.0. Application du Code de la Santé publique	39
19.1. Gestion des périmètres de protection des points d'eau	40
19.2. Ouvrages de production et d'adduction — Provenance de l'eau	40
19.3. Ouvrages de stockage de l'eau	40
19.4. Qualité de l'eau	40
19.5. Quantité	42
19.6. Pression	42
19.7. Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l'eau distribuée	43
19.8. Branchements	44
19.9. Compteurs des abonnés	44
19.10. Individualisation des compteurs	48
19.11. Compteurs généraux	49
19.12. Engagement en matière de maîtrise des pertes en eau	50
19.13. Équipements de télégestion et d'autosurveillance	51
19.14. Contrôle des installations intérieures	52
19.15. Lutte contre l'incendie	52
19.16. Situations particulières du service	53
<b>ARTICLE 20. SITUATIONS D'URGENCE</b>	<b>53</b>
20.0. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	53
20.1. Situation de crise	54
<b>ARTICLE 21. SERVICES AUX USAGERS</b>	<b>54</b>
21.0. Demande d'abonnement	55
21.1. Obligation de consentir des abonnements	55
21.2. Régime des abonnements	55
21.3. Règlement de Service	56
21.4. Relations avec les usagers	56
21.5. Actions de communication	56
21.6. Accueil et relation clientèle	57
21.7. Mesure de la qualité perçue	59
21.8. Visite du service par des tiers	59
<b>ARTICLE 22. TRAVAUX</b>	<b>59</b>
22.0. Principes généraux	59
22.1. Entretien courant et réparations	62
22.2. Renouvellement	65
22.3. Travaux financés par le compte de renouvellement	68
22.4. Garantie de continuité de service	69
22.5. Programme de renouvellement patrimonial des canalisations – fonds de travaux	70
22.6. Renforcements et extensions	72
22.7. Branchements neufs	72
22.8. Droit de contrôle du Concessionnaire	73

22.9.	Instruction des autorisations d'urbanisme _____	74
22.10.	Instruction des déclarations préalables aux travaux _____	74
22.11.	Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire _____	74
22.12.	Travaux de mise en conformité _____	75
22.13.	Investissements neufs à la charge du Concessionnaire _____	75
22.14.	Règles générales des opérations de réfection de voirie _____	75
22.15.	Intégration des ouvrages _____	76
<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES _____</b>		<b>78</b>
<b>ARTICLE 23. CLAUSES FINANCIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE _____</b>		<b>78</b>
23.0.	Éléments du prix de l'eau _____	78
23.1.	Tarifification de la part du Concessionnaire _____	78
23.2.	Part Collectivité _____	81
23.3.	Modalités d'indexation du tarif de base _____	81
23.4.	Modalités de facturation _____	82
23.5.	Gestion des comptes de tiers au service de l'eau potable _____	85
23.6.	Comptes de suivi analytique _____	87
<b>ARTICLE 24. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES _____</b>		<b>89</b>
24.0.	Prestations accessoires _____	89
24.1.	Indexation des tarifs du bordereau de prix _____	89
24.2.	Fonds de solidarité et de développement durable _____	90
24.3.	Fonds de performance _____	91
24.4.	Frais de structure _____	91
<b>ARTICLE 25. RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES _____</b>		<b>92</b>
25.0.	Impôts _____	92
25.1.	Régime de TVA _____	92
25.2.	Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle _____	92
25.3.	Redevance d'occupation du domaine public _____	93
<b>CHAPITRE 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT _____</b>		<b>94</b>
<b>ARTICLE 26. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ _____</b>		<b>94</b>
26.0.	Objet du contrôle _____	94
26.1.	Exercice du contrôle _____	94
26.2.	Obligations du Concessionnaire _____	94
<b>ARTICLE 27. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE _____</b>		<b>95</b>
27.0.	Contrôle des rapports _____	95
27.1.	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service _____	95
27.2.	Rapport annuel du Concessionnaire _____	95
27.3.	Partie technique du rapport annuel _____	96
27.4.	Partie financière du rapport annuel _____	99
27.5.	Tableaux de bord _____	102

---

<b>ARTICLE 28. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS</b>	<b>103</b>
<b>ARTICLE 29. COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE</b>	<b>103</b>
<b>ARTICLE 30. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE</b>	<b>105</b>
<b>ARTICLE 31. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION</b>	<b>106</b>
31.0. Garantie à première demande	106
31.1. Pénalités	106
31.2. Mise en régie provisoire	109
31.3. Résiliation pour faute grave du Concessionnaire	110
<b>ARTICLE 32. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES</b>	<b>110</b>
32.0. Clauses de révision du tarif	110
32.1. Procédure de révision du périmètre	111
32.2. Procédure de revision	111
32.3. Version consolidée du Contrat	112
<b>ARTICLE 33. LITIGES</b>	<b>112</b>
<b>ARTICLE 34. FIN DU CONTRAT</b>	<b>113</b>
34.0. Continuité de service en fin de concession	113
34.1. Remise des installations	115
34.2. Reprise des biens	115
34.3. Biens en location longue durée	116
34.4. Personnel du Concessionnaire	116
34.5. Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général	116
34.6. Clôture des comptes de la concession	117
34.7. Gestion des impayés	118
<b>CHAPITRE 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT</b>	<b>119</b>

**ENTRE**

**L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, représenté par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Territorial 13 octobre 2021.

Ci-après la « **Collectivité** »

De première part,

**ET**

**La société SUEZ Eau France SAS**, immatriculée au RCS sous le N° TVA FR 79 410 034 607, représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après le « **Concessionnaire** »

---

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1. PREAMBULE

---

Le présent contrat est construit sur une relation « gagnant-gagnant » entre le titulaire, la collectivité et les abonnés du service. À ce titre, le titulaire doit viser une haute performance dans l'exécution du service et les gains de productivité associés doivent participer à la mise en œuvre d'actions solidaires et innovantes au service des abonnés, notamment par le biais du fonds de solidarité et de développement durable décrit au présent contrat.

### ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT

---

#### 2.0. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

---

Grand Paris Sud Est Avenir, ci-après dénommée « la Collectivité », exerce la compétence de distribution d'eau potable sur son territoire.

#### 2.1. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

---

Par délibération n° N°CT2021.2/033 en date du 31 mars 2021, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable de son territoire.

Par une délibération en date du \_\_\_\_\_, la Collectivité a approuvé le Contrat confiant cette concession de service public à la société \_\_\_\_\_ et a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

La société \_\_\_\_\_, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par M \_\_\_\_\_ dûment habilité, accepte de prendre à sa charge la gestion du service d'eau potable dans les conditions fixées par le Contrat et ses annexes.

#### 2.2. ÉLECTION DE DOMICILE

---

Le Concessionnaire fait élection de domicile à 51 avenue de Sénart, 91 230 Montgeron

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile au siège de l'Établissement public territorial, situé, 14, rue Le Corbusier à CRÉTEIL, 94046 Cedex.

### ARTICLE 3. DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

---

Le Contrat a pour objet la concession par la Collectivité de la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre défini à l'article 5 du présent contrat.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité ;
- La réalisation des travaux définis par le Contrat ;
- Les relations avec les usagers du service ;
- La gestion des impayés.

La concession du service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au Contrat, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

Le Concessionnaire pourra, dans le respect des règles édictées dans le contrat et en préservant le principe du service public, exploiter toutes activités de services accessoires au service délégué.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

#### **ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONCESSION**

---

Le contrat de concession de service public prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2033 soit une durée de 12 années.

Cette durée de 12 ans est justifiée par les investissements mis à la charge du Concessionnaire permettant d'améliorer le fonctionnement du service, avec notamment un taux moyen de renouvellement annuel des réseaux de 1% sur la durée du contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnelle est joint au contrat en annexe 04..

#### **ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

---

Le périmètre géographique du service du présent contrat, sera constitué par le territoire de la commune de Créteil.

Le périmètre fonctionnel du service consiste dans la distribution d'eau potable, des points de livraison de l'eau en entrée du périmètre géographique jusqu'aux compteurs des usagers.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par la Collectivité en début de concession et listés aux inventaires figurant en Annexe 2 Annexe 3 au présent contrat ;

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par la Collectivité en cours de concession ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Par ailleurs, sur le périmètre concédé existent des canalisations et ouvrages appartenant à la société Eau de Sud Parisien (ESP). Ces canalisations permettent de transporter de l'eau potable destinée à assurer la distribution publique en dehors du périmètre objet du contrat.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

La Collectivité peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général, modifier le périmètre de la concession.

Dans ce cas, le Concessionnaire peut solliciter la révision des conditions financières de la concession, aux conditions prévues au présent contrat.

## ARTICLE 6. LES PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

---

### 6.0. LE RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

---

Le Concessionnaire gère les services dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir, en ce compris les délibérations de la Collectivité ainsi que le règlement de service de l'eau potable ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent Contrat et de ses Annexes. Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions, existantes et à venir, entre la Collectivité et tout tiers dont il a connaissance.

Le Concessionnaire informe la Collectivité des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

### 6.1. OBLIGATION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

---

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public de distribution d'eau potable dont la gestion lui est confiée.

En cas d'arrêt, total ou partiel des services, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La continuité des services publics doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux qui correspondent à des arrêts programmés pour nécessités techniques. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu d'informer préalablement par écrit la Collectivité et, le cas échéant, toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- des arrêts d'urgence qui sont par nature imprévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des services et d'informer immédiatement la Collectivité et, le cas échéant, toute autre autorité

compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

## 6.2. EXCLUSIVITE DU SERVICE

---

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public distribution d'eau potable jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation, y compris le renouvellement des canalisations.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

## 6.3. CERTIFICATIONS EXIGÉES

---

Le Concessionnaire s'engage à déployer des pratiques conformes aux référentiels suivants au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

1. ISO 9001 (Qualité et organisation),
2. ISO 14001 (Management de l'environnement).

Le Concessionnaire disposera des certifications correspondantes au plus tard le 01 janvier 2022 pour l'ISO 9001 et au plus tard le 01 janvier 2023 pour l'ISO 14001.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins deux semaines à l'avance des audits projetés dans le cadre des certifications précitées. La Collectivité peut demander à assister à ces audits en qualité d'observateur. La Collectivité transmettra au Concessionnaire les rapports d'audit de contrôle et de certification, en même temps que le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2022.

En cas de perte d'une des certifications, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour réobtenir le certificat le plus rapidement. Cette perte est soumise à pénalités selon les modalités définies au présent contrat.

## 6.4. RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

---

1. Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution du service public de distribution de l'eau potable.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public de distribution de l'eau potable, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

2. Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service public de distribution de l'eau potable respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, sous réserve de ses obligations de confidentialité.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

4. Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

## ARTICLE 7. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation, d'entretien et de réparation le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la collectivité locale concernée et toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Toutes les redevances dues pour l'occupation de toutes les emprises pour les réseaux et les équipements sont à la charge du Concessionnaire.

## ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

### 8.0. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Il apporte un soin particulier au contrôle des installations et ouvrages de façon à prévenir la survenance de tout incident pouvant occasionner des dommages tant aux tiers qu'à la Collectivité.

En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité, HSCT dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement. Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le Contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

### 8.1. ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- **Assurance de responsabilité civile Maître d'Ouvrage (RC MO)** : cette assurance a pour objet de couvrir notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux
- **Assurance de dommages aux biens** : Cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a notamment pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du Contrat contre les risques d'incendie, foudres, explosions, implosions, de chute d'appareils de navigation aérienne, de choc d'un véhicule terrestre, de dégâts des eaux, de fumées et émanations toxiques, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats, de dégât des eaux, gel, gites de sprinklers, de tous risques matériels, informatiques et bureautiques, de bris de machine et de catastrophes naturelles.
- **Assurance des atteintes à l'environnement** : cette assurance a pour objet de couvrir :
  - la **Responsabilité Civile** et administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une **atteinte à l'environnement** (y compris les **frais d'urgence** engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages) ;
  - les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa **responsabilité environnementale** (directive européenne 2004/35/CE relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux et textes de transposition notamment loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008) en raison :
    - des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
    - des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
    - des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

- Les pertes pécuniaires correspondant aux **frais de dépollution des sols et des eaux** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur, et/ou à l'extérieur des sites du souscripteur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur.
- **Les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur.

Tout évènement à l'origine du sinistre sera garanti **qu'il soit de la responsabilité du Concessionnaire ou de la Collectivité**. La collectivité bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel au titre du Contrat.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du Contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Concessionnaire devra également à chaque date anniversaire du contrat, remettre à la collectivité l'ensemble des attestations d'assurance mis à jour. Ces attestations devront a minima couvrir les exigences demandées au démarrage du contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci, hors risques d'atteinte à l'environnement, et sans préjudice de la responsabilité du Concessionnaire si elle est engagée dans la survenance du sinistre.

## 8.2. ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE DANS LES PROCEDURES JURIDIQUES

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Concessionnaire apporte son assistance et son conseil à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

---

## ARTICLE 9. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION

---

### 9.0. PRESTATIONS DE SERVICE

---

Le Concessionnaire s'engage à établir, tenir à jour et mettre à disposition de la Collectivité la liste des missions qu'il sous-traite. Cette liste doit mentionner le nom du sous-traitant, les références du contrat de sous-traitance, la nature de la mission sous-traitée ainsi que le montant du contrat.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Faute d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables à la Collectivité qui n'est pas tenue, si elle ne le souhaite pas, de les reprendre en fin du présent contrat.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La Collectivité peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent au Concessionnaire.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent au Concessionnaire. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent au Concessionnaire.

Les activités sous-traitées, ainsi que les dépenses correspondantes à ces activités, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à la Collectivité et être individualisées. Le Concessionnaire s'engage à conserver l'ensemble des contrats de sous-traitance établis sur la durée de ce contrat, ainsi que les factures afférentes, pendant la durée du contrat et jusqu'à 1 an après sa fin.

### 9.1. SUBCONCESSION

---

Toute subconcession du service public objet du présent contrat et défini à l'Article 5, totale ou partielle, est interdite.

### 9.2. CESSION DE LA CONCESSION

---

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette cession ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société conformément à l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du Contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du Contrat.

## **ARTICLE 10. PERIODE DE PREPARATION**

---

La période de préparation (ou période de tuilage) est la période allant de la date de notification du contrat à la date d'entrée en vigueur du contrat prévue à l'Article 4 du présent contrat. Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération ni recette.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

### **10.0. PERSONNEL**

---

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire et l'exploitant sortant devront gérer entre eux les problématiques juridiques liées au transfert du personnel. Le Concessionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L.1224-1 du code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

### **10.1. PREPARATION TECHNIQUE**

---

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents de l'Exploitant précédent. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais. Un état des lieux des ouvrages est dressé, largement illustré de photographies, et signé des parties (y compris l'exploitant sortant).

### **10.2. REPRISE DES CONTRATS**

---

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Au plus tard dans le mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat le Concessionnaire indique à la Collectivité et à l'exploitant sortant s'il entend reprendre les contrats d'exploitation en cours.

Le Concessionnaire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

### 10.3. TRAVAUX EN COURS

---

Au plus tard 1 mois après la notification du contrat, la Collectivité remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Concessionnaire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2021.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet du contrat, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à substituer le précédent exploitant dans les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de la Collectivité ou éventuellement du précédent exploitant.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions mensuelles avec la Collectivité et l'exploitant pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la concession ou être refacturés à l'ancien Concessionnaire. La collectivité et le Concessionnaire étudieront l'impact des dits travaux sur les obligations contractuelles pour statuer sur les modalités de prise en charge.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

### 10.4. PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

---

Durant la période de préparation, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ce document est remis à la Collectivité au plus tard un mois après le début de la période de préparation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du contrat dans les autres domaines de l'exploitation,

- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications,
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services de la Collectivité.

#### 10.5. CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

#### 10.6. PREPARATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Le Concessionnaire est responsable de la facturation des abonnés du service.

Compte tenu des modalités de facturation et de recouvrement existant sur le périmètre délégué avant la date de prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire est tenu de régulariser les créances en cours non facturées existantes selon les modalités suivantes.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte des Tiers concernés, les créances en cours non facturées à l'échéance du précédent contrat.

Une convention bipartite est conclue à cet effet entre le Concessionnaire et le précédent exploitant pendant la période de tuilage. Elle précise notamment les conditions de perception des redevances auprès des abonnés, les conditions de reversement, les conditions d'admission en non-valeurs et les demandes de dégrèvement.

Compte tenu des nouvelles stipulations tarifaires du présent Contrat, le Concessionnaire s'engage à distinguer, le cas échéant, sur la première facture adressée aux abonnés selon les périmètres susvisés :

les conditions tarifaires et les volumes associés aux régularisations à effectuer ;

les conditions tarifaires applicables à la date de prise d'effet de la concession et les volumes associés.

Les exploitants sortants conservent, au-delà de l'échéance de leur exploitation, leurs droits à recouvrement des créances, notamment celles relatives aux factures émises ou à émettre au titre des consommations des abonnés jusqu'à cette échéance. Ils assument l'extinction des dettes et des litiges nés avant l'échéance de leur exploitation.

#### 10.7. PREPARATION DE LA RELATION USAGERS ET COMMUNICATION

Lors de la période de préparation, le Concessionnaire prépare l'ensemble des outils et dispositifs de la relation usager, de façon à ce qu'ils soient entièrement opérationnels à la date de prise d'effet de la concession.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire fait son affaire de la reprise des données abonnés et commerciales et effectue toutes les opérations nécessaires au respect des obligations mises à sa charge en application du présent Contrat.

---

## ARTICLE 11. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

---

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable et de cohésion sociale concernant l'ensemble du service délégué. Le Concessionnaire est force de proposition auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre des objectifs de développement durable et de cohésion sociale de la Collectivité.

Le Concessionnaire proposera notamment :

- des actions diversifiées de sensibilisation des scolaires et des associations pour relayer la démarche de protection de l'environnement
- des actions de sensibilisation de la population aux économies d'eau
- des actions de solidarité visant à apporter de l'aide aux usagers en situation de difficulté sociale
- des améliorations de la performance environnementale du service, notamment par la limitation des pertes en eau
- toute autre action s'intégrant dans le cadre de la politique de transition écologique et de cohésion sociale de la Collectivité, et permettant notamment une mise en œuvre optimale du Plan climat air énergie territorial de la Collectivité.

---

## ARTICLE 12. CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

### 12.0. ETUDES ET ACTIVITES DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

---

Pour son propre compte, le Concessionnaire, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement sur le territoire de la Collectivité, sous réserve de l'autorisation expresse de la Collectivité.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec la Collectivité qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

---

## Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

---

### ARTICLE 13. DÉFINITION DU STATUT DES BIENS

---

#### 13.0. BIENS DE RETOUR

---

Les biens de retour sont constitués des biens fournis et mis à disposition par la Collectivité ainsi que ceux acquis ou réalisés par la Collectivité ou par le Concessionnaire en cours de Contrat, et indispensables au service public.

Constituent également des biens de retour les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire. Ils sont dès leur acquisition ou leur réalisation la propriété de la Collectivité.

En fin de Contrat, les biens de retour seront restitués à la Collectivité en état normal d'entretien compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité.

Les biens de retour figurent à l'inventaire A remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire A figure en Annexe 2 au Contrat. Cet inventaire précisera également le nombre de compteurs par diamètre et par année de pose, ainsi que pour chaque diamètre et année de pose, le nombre de têtes émettrices posées.

#### 13.1. BIENS DE REPRISE

---

Les biens de reprise sont des biens utiles au service public et financés par le Concessionnaire pour les besoins du service : ils peuvent être repris par la Collectivité au terme du Contrat si celle-ci en manifeste le souhait. Ces biens sont alors repris par la Collectivité contre indemnité versée au Concessionnaire. Le montant de cette indemnité ne pourra pas être supérieur à la valeur nette comptable.

L'installation et la réalisation de biens de reprise par le Concessionnaire est soumise à l'autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation indiquera les conditions financières de reprise des biens en fonction du montant de l'investissement et de sa durée d'amortissement.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

Six mois avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens de reprise et leur valeur nette comptable.

Les biens de reprise figurent à l'inventaire B remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire B figure en Annexe 3 au Contrat. Un état de l'inventaire B sera remis dans les six premiers mois d'exécution du contrat.

#### 13.2. BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

---

Les biens propres du Concessionnaire sont les biens qui n'ont pas été financés dans le cadre du Contrat et qui ont été mis à disposition du service pendant l'exploitation : tous les biens financés avec les produits d'exploitation générés par le Contrat sont des biens de retour ou des biens de reprise.

Ces biens restent la propriété du Concessionnaire au terme du Contrat et peuvent être librement conservés par lui.

Il s'agit notamment des antennes de télérelève.

---

## ARTICLE 14. REMISE DES BIENS

---

### 14.0. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

---

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service.

Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Concessionnaire.

### 14.1. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

---

#### A. Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du Contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. En cas de remise de biens par la Collectivité au Concessionnaire en cours de concession (matérialisé par un PV contradictoire de remise du bien), la Collectivité s'engage à informer préalablement le Concessionnaire sur la nature du bien remis, à lui communiquer les PV de réception des biens remis (DOE compris) ainsi que tout élément permettant au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du bien remis. Un avenant doit être établi pour régulariser cette intégration. Cet avenant aura pour objet de préciser les modifications sur les conditions d'exploitation définies au contrat résultant des nouveaux ouvrages.

L'inventaire des biens prévu dans le Contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

#### B. Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le Contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du Contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrita à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications...) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en

vigueur. Il peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

### C. Remises partielles

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

## ARTICLE 15. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

### 15.0. CONTENU DE L'INVENTAIRE

Les inventaires A et B ont pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Ils doivent permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique, y compris la commune
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en catégorie de biens définie à l'Article 13, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, compteurs et modules radio, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées au relevé des compteurs, à la supervision et aux alarmes etc.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

Ces dispositions s'appliquent aux inventaires A et B, détaillés aux annexes 2 et 3 présent contrat.

Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés, en particulier pour tous les biens déjà valorisés et pour tous les biens neufs ou renouvelés ; le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

Au lancement de la consultation, le parc compteur est valorisé 434 284 € ; les candidats devront prendre en compte cette charge dans leurs offres.

---

### 15.1. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

---

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire A joint initialement au contrat.

L'inventaire A complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Dans un délai de 6 mois à compter du début d'exécution du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité les inventaires B et C.

La non-remise des inventaires A complété et/ou corrigé et des inventaires B et C dans ce délai expose le Concessionnaire à l'application de pénalités prévues au contrat.

---

### 15.2. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

---

Les inventaires A, B et C sont tenus à jour par le Concessionnaire.

Une mise à jour des inventaires est remise une fois par an par le Concessionnaire, lors de la remise du rapport annuel visé au Chapitre 5.27.2. Elle tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Une note annexée à l'inventaire, datée, détaille l'intégralité des modifications apportées à l'inventaire par rapport à la version précédente.

Tout retard de la communication de la mise à jour de l'inventaire peut entraîner la mise en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

L'outil proposé pour la mise à jour de l'inventaire et le système de mise à jour est détaillé dans l'onglet « TS6\_Système\_information » du tableau de synthèse Eau potable (Annexe 14)

---

## ARTICLE 16. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE

---

---

### 16.0. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

---

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle 1/2000<sup>e</sup> pour les zones desservies, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages

annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur support physique électronique pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, les formats de transmission sont les formats standards DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et SHP (compatible avec le SIG de la Collectivité).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

À partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations.

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de 6 mois en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Au cours du Contrat, le Concessionnaire intègre les données nouvelles dans la cartographie numérique du réseau. Le Concessionnaire prévoit d'appliquer les dispositions des articles 7, I, 6° et 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié précité.

Le non-respect de ces obligations, notamment le planning d'actualisation des plans, peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat. Les plans informatisés sont actualisés tous les trimestres au moins. Ils doivent être communiqués en version numérique chaque année à la Collectivité, simultanément à la remise du rapport annuel cité au Chapitre 5.27.2.

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fond de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information — Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et en SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité, quand ces derniers existent.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entraîner de la part de la Collectivité l'application des pénalités prévues au Contrat. Il est rappelé que la propriété des plans des réseaux et des ouvrages est à la Collectivité.

---

### 16.1. EXTRANET

---

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de la Collectivité les données d'exploitation du service public sur une plateforme de type extranet, au plus tard 6 mois après le début du contrat.

Ce site est accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe et comprend au moins :

- Les données relatives à la concession : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la concession, plan des réseaux à jour, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ;
- Les données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire à l'attention de la Collectivité ;
- Un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- Les données techniques de l'exploitation :
  - Volumes introduits dans le réseau et volumes distribués ;
  - Volumes consommés par les usagers télérelevés ;
  - Qualité de l'eau ;
  - Recherches actives de fuite ;
  - Interventions sur le réseau (réparations, coupure d'eau, ...) ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, mis à jour de manière hebdomadaire.

Cet extranet est tenu à jour hebdomadairement par le Concessionnaire. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'elle souhaite échanger avec le Concessionnaire (GED).

Ces données seront fournies en version brute, non retraitées et en version utilisable pour un support de présentation, dans un souci de pédagogie et de transparence. Ces deux types de version seront facilement extractibles sur Excel, la seconde sera agrémentée de toute illustration utile.

La non-mise en service de la plateforme extranet dans le délai de 6 mois expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue au contrat.

Le système d'information prévu par le Concessionnaire est détaillé dans l'onglet « TS6\_Système\_information » du tableau de synthèse Eau potable (Annexe 14).

---

### 16.2. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

---

Un Système d'Information Géographique (SIG) de tout le linéaire du réseau d'eau potable est mis en place par le Concessionnaire dans les trois premiers mois après la prise d'effet du Contrat avec géoréférencement des réseaux (tous ouvrages : canalisations, branchements, vannes, captages, etc.) afin de les classer progressivement en classe de précision « A », au sens de l'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2012 précité (NOR : DEVP1116359A).

Le SIG est complété de toute information pertinente dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, et notamment toutes les données relatives à la description du réseau, aux interventions, aux données de télésurveillance et les données relatives à ses défaillances.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur, un tronçon ne pouvant néanmoins excéder 100 mètres) sont identiques. Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique et chaque fois que l'occasion se présente, les informations suivantes :

- 
- diamètre, matériau, longueur, année de pose ;
  - plan de récolement ;
  - plage quotidienne de pression de service ;
  - interventions d'entretien réalisées (purge, essai de poteau d'incendie, curage, etc.) ;
  - conventions et servitudes.

Pour chaque fuite ou casse de conduite donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire renseigne une base de données des défaillances des informations suivantes :

- code d'identification du tronçon concerné ;
- date d'intervention, localisation, type et cause de la défaillance ;
- fait générateur de l'intervention ;
- état général du tronçon (oxydation, dépôts, etc.).

Chaque défaillance est localisée et qualifiée dans le SIG.

Le Concessionnaire assure à ses frais la mise à jour des fichiers dans un délai maximal de deux mois après réception des données validées.

Les opérations de mise à jour sont réalisées par le Concessionnaire sur les bases de données hébergées sur les serveurs du Concessionnaire avec accès par procédure VPN.

L'architecture, la configuration des champs et la caractérisation des attributs des données sont définies en annexe du Contrat. Celles-ci ne pourront être modifiées qu'à l'initiative de la Collectivité qui en informera le Concessionnaire de façon formalisée.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les bases de données hébergées sur ses serveurs soient accessibles pour les opérations de mise à jour par la Collectivité :

- de 8 à 18 heures durant 5 jours ouvrables de la semaine ;
- sauf cas de force majeure relatifs aux dysfonctionnements éventuels des fibres optiques utilisées dans le cadre des communications des serveurs de la Collectivité ;
- sauf maintenance programmée des serveurs de la Collectivité avec une limitation à 10 jours ouvrables par an.

Les opérations de sauvegardes périodiques des bases de données sont de la seule responsabilité du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit donc prévoir un dispositif visant à sécuriser et sauvegarder les bases de données sur lesquelles il apporte les modifications et les renseignements liés à son activité de Concessionnaire.

Les données géographiques et la base de données associées mises à jour par le Concessionnaire ont vocation à faire évoluer le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Les données géographiques mises à jour par le Concessionnaire sont utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de sa seule activité de concession de service public, sans que celui-ci soit autorisé à les utiliser ou en disposer pour d'autres activités.

Le Concessionnaire organise l'accès de la Collectivité au SIG du service selon les conditions suivantes :

Les agents de la Collectivité, dûment et préalablement autorisés par celle-ci, bénéficient d'un compte personnel sécurisé leur permettant d'accéder, en permanence, au SIG du service en modes consultation

et exportation. Ces accès sont possibles depuis tout terminal informatique connecté à internet, via une connexion sécurisée à la plateforme extranet TSMS mise à disposition par le Concessionnaire.

Au moins cinq (5) accès seront disponibles pour la Collectivité.

Les données du SIG seront remises en fin de Contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et SHP, SHX, DBF, PRJ, QIX pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

### 16.3. SAUVEGARDES INFORMATIQUES ET ARCHIVAGE DES DONNEES

#### **A. Sauvegardes et accès informatiques**

Le Concessionnaire a l'obligation de conserver et de transmettre mensuellement à la Collectivité les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau mensuellement seront transmis à la Collectivité par voie électronique sous un format compatible avec les moyens de lecture de la Collectivité.

#### **B. Archivage des données**

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son contrat de concession pendant toute la durée de la concession.

A l'échéance de celui-ci, il remet à la Collectivité l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose la Collectivité.

### 16.4. FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;

- 
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
  - Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur ; numéro de série ;
  - Catégorie d'utilisateur,
  - Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
  - Ordre des relevés,
  - Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
  - Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation, état des sommes versées par l'abonné et report du solde de l'abonné précédant la dernière facturation
  - Nombre de parties fixes affecté au branchement,
  - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
  - Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
  - Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau et suivi des contrôles ;
  - Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non-conformités constatées.

Le fichier des abonnés est accessible, en permanence, au personnel de la collectivité et de l'exploitant des service d'assainissement en lecture seule. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

## 16.5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R.2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
  - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
  - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
  - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;

- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les dispositions pour assurer le respect du RGPD sont décrites en Annexe 12

#### 16.6. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R.554-1 et aux articles suivants.

Notamment, dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Concessionnaire est tenu :

- de s'enregistrer auprès du télé service et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné,
- de s'acquitter de la redevance au guichet unique,
- d'enregistrer auprès du télé service les zones d'implantation du réseau d'eau,
- d'assurer progressivement, dans le cadre des obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géo référencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après,
- de prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG,
- de prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

A compter du premier jour du contrat, le Concessionnaire s'engage :

- Au géo référencement selon la classe de précision A de tous les ouvrages réalisés à compter de la notification du présent contrat.

Le Concessionnaire réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable et codifié à ce jour notamment sous l'article D.2224-5-1 du CGCT.

#### 16.7. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,

- de répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation,
- la traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage...)
- les bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des interventions sur réseau,
- les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Informations sur la nature des réparations

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

---

## 16.8. MODELISATION DU RESEAU

---

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle consulte le Concessionnaire, qui donne ses propositions de prise en charge.

Elle est communiquée au Concessionnaire au moment de sa finalisation.

La modélisation est la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire fera l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Compléter et tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

## 16.9. ARCHIVAGE DES DONNEES DU SERVICE

---

Le Concessionnaire est tenu d'archiver l'ensemble des documents du service afin de connaître l'état du réseau et des ouvrages.

L'ensemble des données archivées doit être extractible sur un fichier compatible avec les logiciels d'utilisation de base de données ; sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit un fichier .mdb ou .xlsx des données archivées telles que :

- Les ouvertures/fermetures de branchement
- Les créations de branchement
- Les interventions sur les réseaux en distinguant la recherche de fuite et la réparation de fuite
- Les matériaux, diamètre et date de pose des réseaux
- Les enregistrements de débit, pression, et toute mesure en ligne de qualité d'eau, à un pas de temps validé par la Collectivité
- Les déclenchements et durées d'alarmes
- Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles (analyses et mesures de débit)
- L'inventaire des biens du service
- Les opérations de maintenance, en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

## ARTICLE 17. RÉGIME DU PERSONNEL

---

### 17.0. STATUT DU PERSONNEL

---

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué, au moins lors de la remise du rapport annuel cité au Chapitre 5.27.2.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant au 15 avril 2021 et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération

- des accidents de travail significatifs qui surviennent ;
- des observations formulées par l'inspection du travail ;
- de toute évolution substantielle de l'organisation.

Dans le rapport annuel cité au Chapitre 5.27.2, le Concessionnaire présente une synthèse annuelle des éléments précités.

Un cadre confirmé dirige localement le service délégué. Il est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Concessionnaire dans ses relations avec la Collectivité ou avec les tiers.

### 17.1. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, dans les plus brefs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

Le Concessionnaire remet, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat, le règlement intérieur défini par les articles L.1321-1 et suivants du code du travail. Ce règlement sera communiqué systématiquement à la Collectivité lors de chaque modification.

Le lieu d'embauche du personnel d'exploitation est situé à 51 avenue de Sénart, 91 230 Montgeron

### 17.2. DETACHEMENT

Sans objet.

### 17.3. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevé, vérification et travaux utiles, en application des dispositions prévues au règlement de service.

### 17.4. SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

**Description du service de permanence et d'astreinte :**

Le dispositif d'astreinte est constitué sur l'agence Est Ile-de-France, et couvre un périmètre géographique limité à l'Essonne Nord et au Val-de-Marne. Il se compose a minima de :

- 1 technicien qualifié pour le télécontrôle/ VISIO et la réception des appels,
- 1 agent technique réseau chargé des diagnostics et des manœuvres de vannes,
- une équipe de 2 agents de réseau pour effectuer les réparations urgentes ; l'équipe est doublée 10 semaines par an en fonction des conditions météo,
- un électromécanicien, intervenant en cas de problème sur la régulation de pression notamment,
- un encadrant d'astreinte réseaux, qui pilote les interventions et assure les contacts avec la collectivité,
- un cadre d'astreinte, pouvant mobiliser d'autres moyens de la région et déclencher la procédure de crise.

Au-delà des locaux et des infrastructures techniques et télécoms supportant le dispositif, les principaux moyens matériels mis à disposition 24h/24 des agents d'astreinte sur site comprennent : camion aspirateur, camion grue 26T, camion plateau avec mini-pelle et BRH, fourgons réseau eau tout équipés pour réparations (pièces et matériels), compresseurs d'air, pompes d'épuisement, blindage, matériel de signalisation, stock de pièces de 25 à 1.200mm (sur site spécifique).

Le Concessionnaire reste joignable à toute heure et chaque jour au numéro téléphonique suivant :

- Via un numéro spécifique dédié aux services de la Collectivité ;
- Via un numéro spécifique dédié aux usagers

Et par les moyens technologiques suivants : téléphones mobiles - SMS pour l'encadrant en astreinte ou le directeur d'astreinte (disponible sur le planning d'astreinte envoyé chaque semaine). En cas d'urgence, comme les autres services publics (SDIS, SAMU..) l'appel téléphonique garantit seul la prise en compte rapide de l'alerte, contrairement à un fax, un mail ou même un SMS

#### **Délais de mobilisation des équipes :**

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1 heure à compter du signalement de l'anomalie.

Le Concessionnaire peut mobiliser jusqu'à 45 agents sur le terrain dans un délai maximal de 2 heures durant les périodes d'astreinte.

L'onglet « TS7\_Continuité\_service » du tableau de synthèse Eau potable (Annexe 14) précise l'organisation du concessionnaire.

### **17.5. MESURES FAVORISANT L'INSERTION**

Dans le cadre du soutien et de la promotion de l'emploi et de l'insertion, la collectivité s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, la collectivité promeut les démarches de responsabilité sociale en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le présent contrat comporte des stipulations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

## A. Volume d'heures de travail réservées

Le Concessionnaire s'engage pour l'exécution des Prestations sur la durée d'exécution totale de la concession à réaliser, directement ou par le biais des marchés passés par lui pour l'exécution de la concession, un volume d'heures réservé à l'insertion de **5 000 heures par an**.

Sur les marchés lancés par le Concessionnaire, le volume et les modalités de calcul sont évalués en fonction du marché. Le facilitateur cité ci-après adaptera ces éléments en fonction du marché concerné.

## B. Personnes éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par la collectivité préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de six-cent-dix (610) heures sur les douze (12) derniers mois.
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi de plus de cinquante (50) ans en recherche d'emploi depuis au moins six (6) mois ;
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés (reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)) ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six (6) mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ ;
- Public sous-main de justice.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

## C. Modalités d'insertion et durée d'exécution

Les modalités d'insertion possibles, en cours d'exécution du marché, sont les suivantes :

- Modalités 1 : Embauche directe. L'entreprise embauche directement en CDD, CDI, contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause d'insertion ;
- Modalités 2 : Recours à la sous-traitance (ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion lors de la réponse à la consultation). En cas de cotraitance, le groupement est tenu conjointement, non

seulement sur les prestations à réaliser (répartition le cas échéant dans l'acte d'engagement ou dans l'attestation de cotraitance), mais aussi sur l'objectif d'insertion ;

- Modalités 3 : La mise à disposition de personnel. Le Concessionnaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) en application de l'accord national relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L1251-7 modifié par la LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7 du code du travail, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI), ou d'une EATT ou d'un ESAT.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par le Concessionnaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

#### **En cas de recours à la sous-traitance :**

En cas de sous-traitance, le Concessionnaire s'engage à informer le facilitateur et la collectivité afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le Concessionnaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « Volumes d'heures de travail réservées ».

En tant que Concessionnaire, il reste responsable de l'obligation d'insertion.

#### **D. Règle générale de calcul de la durée d'exécution**

À compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation de la concession.

#### **E. Accompagnement de l'action d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la collectivité a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par le PLIE Grand Paris Sud Est Avenir

Cette structure a pour missions dans le cadre des actions portées directement par le Concessionnaire

- De proposer au Concessionnaire des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- De réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

- Dans le cadre des marchés que le Concessionnaire réalisera sur le périmètre du contrat
- appuyer le Concessionnaire dans l'inscription du volet insertion sociale dans ses marchés à partir d'une liste des marchés qui seront engagés sur le semestre,
- Suivre l'application du dispositif et veiller au respect des obligations contractuelles des Concessionnaires de marché au bénéfice du Concessionnaire,
- Procéder à son évaluation.

## **F. Le suivi et le contrôle de l'action d'insertion**

LA COLLECTIVITÉ procède, en collaboration avec le facilitateur au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Concessionnaire s'est engagé.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, LA COLLECTIVITÉ a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par l'association Pôle Compétences Initiatives qui peut être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Responsable - Secteur Emploi/Clauses d'insertion  
**Pôle Compétences Initiatives**  
PLIE GRAND PARIS SUD EST AVENIR  
Tél.: 01.43.53.51.44

A la notification du contrat, LA COLLECTIVITÉ transmet au Concessionnaire les documents relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Lors de l'exécution du contrat, les documents suivants sont à renseigner et à transmettre au facilitateur le quinze (15) du mois suivant la fin de chaque trimestre d'exécution:

- Le contrat de travail et une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;
- L'attestation trimestrielle (datée et signée) ou les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation.

Le Concessionnaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par la collectivité ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou d'envoi partiel pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

## **G. Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique**

En tout état de cause, le Concessionnaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer la collectivité et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le Concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Lorsque le Concessionnaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai la collectivité et le facilitateur. A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DIRECCTE qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le Concessionnaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au contrat.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le Concessionnaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recouru à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

## **H. Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale**

Dans le cas où le Concessionnaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées (voir Chapitre 5.31.1).

## **I. Règles liées au respect du RGPD**

Le Concessionnaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Concessionnaire, les représentants de la collectivité, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Concessionnaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant toute la période concernée par la concession.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél au facilitateur ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données de la structure porteuse du facilitateur,.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

---

## **17.6. GREVES**

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation aux frais et risques du Concessionnaire.

---

## Chapitre 3. EXÉCUTION DU SERVICE

---

### ARTICLE 18. CONTRATS AVEC DES TIERS

---

#### 18.0. ACHAT D'EAU

---

L'eau distribuée aux usagers dans le cadre du présent contrat est achetée en gros à Eau du Sud Parisien. Elle provient principalement de la Seine et sera traitée dans les usines de production d'eau potable de Vigneux-sur Seine, Viry-Châtillon, et Morsang-sur-Seine. Environ 15% des ressources utilisées proviennent des eaux de la nappe du Champigny.

L'achat d'eau en gros fait l'objet d'une convention conclue entre le fournisseur de l'eau, le Concessionnaire et la Collectivité à la date de signature du présent contrat.

La convention correspondante est annexée au présent contrat. Le Concessionnaire se substituera à la collectivité au 1er janvier 2022 pour l'exécution courante du contrat d'achat d'eau.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les stipulations des conventions d'achat d'eau en gros qui lui sont opposables. Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des conventions d'achat d'eau en gros.

Les charges d'achat d'eau sont payées par le Concessionnaire et font partie des charges du service.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Si le rendement du réseau d'exploitation est supérieur au rendement cible fixé à l'Article 19.12 au cours d'un exercice, le Concessionnaire s'engage à abonder le fonds de solidarité et de développement durable défini au Chapitre 4.24.2 d'un montant correspondant à 50% des économies d'achats d'eau réalisées

La formule de calcul proposée pour objectiver et contrôler le montant de cet abondement est la suivante :

$$\text{[[Montant]]}_{(\text{abondement } n+1)} = (\text{Rdt}_{(\text{exploitation constaté } n)} - \text{Rdt}_{(\text{cible})}) * V_{\text{acheté } n} * R_n * 50\%$$

où R est la part du tarif Concessionnaire proportionnelle à la consommation (prix au m<sup>3</sup>), en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ;

- Si le rendement du réseau d'exploitation est inférieur au rendement fixé à l'Article 19.12, le Concessionnaire prendra en charge les surcoûts d'achats d'eau. La Collectivité appliquera une pénalité définie au Chapitre 5.31.1 du présent contrat qui abondera le fonds de solidarité et de développement durable défini au Chapitre 4.24.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à conseiller la Collectivité sur les évolutions de l'approvisionnement d'eau en gros, dans l'intérêt du service (modification des conventions existantes, conclusions de nouvelles conventions...).

En cas de modifications techniques ou financières des conditions de l'approvisionnement de l'eau en gros, le Concessionnaire pourra solliciter une révision des conditions financières de la concession, conformément aux conditions prévues au présent contrat.

**Nouvelles conventions :** Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Concessionnaire.

Le cas échéant, ces conventions sont annexées au contrat.

### 18.1. AUTRES CONTRATS

---

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au Contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service. La renégociation de ces contrats fera l'objet d'une validation préalable de la Collectivité.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, en étant mis à disposition sur l'Extranet, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent au Concessionnaire.. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'imposent au Concessionnaire.

### 18.2. STOCK

---

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables ;
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession ;

en distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- Les unités fonctionnelles de rattachement ;
- Les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des Prix Unitaire Moyen Pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange ;
- Outillage ;
- Réactifs de process ;
- Réactifs de laboratoire

## ARTICLE 19. EXPLOITATION

---

### 19.0. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

---

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;

- 
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
  - Se soumettre au contrôle sanitaire ;
  - Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
  - N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
  - Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
  - Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
  - Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
  - Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

#### 19.1. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Sans objet

#### 19.2. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION — PROVENANCE DE L'EAU

Sans objet

#### 19.3. OUVRAGES DE STOCKAGE DE L'EAU

Sans objet

#### 19.4. QUALITE DE L'EAU

Le Concessionnaire doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est tenu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Si les installations de distribution existantes deviennent insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date du présent contrat, le Concessionnaire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires

pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

La Collectivité, avec l'accord préalable (notifié par courrier 15 jours avant la date prévue) du Concessionnaire, se réserve le droit d'effectuer des analyses de contrôles sanitaires de l'eau potable distribuée en ce qui concerne :

- Le taux de conformités des prélèvements microbiologiques
- Le taux de conformités des prélèvements physico chimique

En cas de changement dans la réglementation, le Concessionnaire et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre en conformité l'exploitation et la nouvelle réglementation. Si des travaux sont nécessaires, le Concessionnaire et la Collectivité appliquent le principe énoncé ci-avant.

Si en cours d'exécution du contrat, le Concessionnaire constate une dégradation de la qualité de l'eau produite dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

1. Le Concessionnaire est tenu d'avertir sans délai la Collectivité, par écrit, de l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau produite sur le respect de la réglementation et des risques qu'elle présente pour la santé publique,
2. Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Concessionnaire et la Collectivité examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Concessionnaire défini par le présent contrat, la Collectivité les prend en charge.

Si la qualité de l'eau distribuée est détériorée du fait de l'intervention ou de l'absence d'intervention de la société ESP sur les réseaux de transport, le Concessionnaire s'engage à en informer immédiatement la Collectivité. Le programme d'autosurveillance du Concessionnaire est constitué comme suit :

Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Chlore résiduel	Continue, 24h/24	Réservoir
Conductivité	Continue, 24h/24	Réservoir
Bactéries coliformes	Hebdomadaire du 15/04 au 15/10 Mensuelle du 15/10 au 15/04	3 points définis conjointement avec la Collectivité
E.Coli		
Aéronomas		
Température (°C)		
Chlore résiduel libre		
Chlore résiduel total		

Soit 105 prélèvements ponctuels par an (hors analyses en continue) à raison de 35 prélèvements par point.

Le concessionnaire réalisera les autres engagements de mesure et de qualité d'eau décrits dans le Tableau synthétique de l'Annexe 14 TS1 Performance / Qualité

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité et du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité, au plus tard dans les comités de pilotage décrits au Chapitre 5. Article 29. Il porte à la connaissance de la Collectivité et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique au plus tard dans les 24 heures ouvrables.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau, ainsi que les mesures de sécurité et les mesures conservatoires qui s'imposent ;
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet
- d'assister la Collectivité en lui fournissant tous ses éléments en sa possession pour préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

#### 19.5. QUANTITE

---

Dans la limite des capacités mises à sa disposition, le Concessionnaire est tenu de :

- fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service ;
- de répondre aux demandes de nouveaux raccordements ;
- de veiller constamment à ce que la distribution de l'eau au niveau des poteaux et bouches incendie soit pleinement conforme aux besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur.

Le Concessionnaire a une mission d'alerte et de conseil sur le dimensionnement des équipements incendie.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité et toutes personnes compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

#### 19.6. PRESSION

---

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, une pression minimale au niveau du sol au droit du compteur des abonnés conformément à l'article R.1321-58 du code de la santé publique. Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui

fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Pour la zone du Mont-Mesly, située entre la cote 60 et la cote 72, la pression ne devra pas être inférieure à 20 mètres.

*5 (cinq) régulateurs de pression seront posés autour du Mont-Mesly, de façon à l'isoler du reste de la ville de Créteil et de pouvoir maintenir au Mont Mesly une pression plus élevée. La localisation prévisionnelle des stabilisateurs est indiquée en annexe 17 du présent contrat.*

*Ces travaux sont finalisés par le Concessionnaire avant le terme de la 1ère année de contrat.*

Lorsque le Concessionnaire modifie substantiellement de façon durable le niveau de pression d'un usager (mise en place de régulation de pression, mise en place de surpresseurs, etc.), il en informe par courrier chaque usager concerné au moins 3 mois avant que ces modifications soient effectives, et il précise les précautions à prendre en conséquence par les usagers. Il en informe également la Collectivité par courrier.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

#### 19.7. BRUSQUE DEGRADATION DE LA QUALITE, QUANTITE OU PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

Si le Concessionnaire constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, le Concessionnaire doit :

- Informer immédiatement la Collectivité ;
- Informer immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- Informer la brigade de sapeurs-pompiers en cas de pression et quantité insuffisantes ;
- Prévenir immédiatement les usagers en cas de danger vis-à-vis de la santé publique ;
- Prendre immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord de la Collectivité ou, à défaut de réponse de ces derniers, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et les Autorités Sanitaires.

Dès lors que l'eau distribuée serait non conforme avec un risque sanitaire immédiat pour toute ou partie de la population, le Concessionnaire met en œuvre à ses frais, de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille et en citerne jusqu'à rétablissement de la distribution d'une eau conforme ou sans risque sanitaire immédiat.

Les candidats sont invités à présenter le cadre de reporting et les modalités de maintien de la continuité de service proposées en cas d'insuffisance de la quantité de l'eau distribuée ou de dégradation de la qualité. Les méthodes et les moyens mis à disposition du service seront détaillés par les candidats dans leurs offres.

---

### 19.8. BRANCHEMENTS

---

Le branchement est l'ouvrage qui relie la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles (habitation individuelle ou collective) et propriétés desservis ; il fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage (y compris module de radio ou télérelève).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

---

### 19.9. COMPTEURS DES ABONNES

---

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité, en ce compris les têtes émettrices pour la télérelève.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité ni aucun supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

## **A. Vérification des compteurs**

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

## **B. Remplacement des compteurs**

Les compteurs actifs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- conformément à la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, et tous textes réglementaires qui viendraient en complément ou en substitution) ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- en cas de détériorations,
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande.

Le Concessionnaire assure également à ses frais le remplacement des compteurs qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Lors d'un renouvellement de compteur, le Concessionnaire tient à disposition de l'abonné l'ancien compteur et cela durant au minimum deux mois après la facturation de l'abonné suivant le renouvellement.

Le parc de compteurs diamètre 15 et 20 mm est soumis au contrôle métrologique statistique prévu par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : INDI0700368A) »

Les compteurs de diamètre supérieur ou égal à 30mm sont remplacés avant leur date limite de contrôle unitaire.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du Contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au Contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour et une tête émettrice le cas échéant.

Le remplacement des compteurs est intégré dans les travaux de renouvellement.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

### C. Compteurs télérelevés

Les compteurs télérelevés sont installés sur l'ensemble du parc compteur. Le Concessionnaire devra articuler ses missions avec le dispositif de télérelève mis en place par la collectivité. La collectivité est propriétaire des compteurs et émetteurs, et Suez smart Solutions, détient la propriété des récepteurs (concentrateurs) utilisés pour la transmission des données de télérelève. Concernant le dispositif de réception et transmission des données du télérelève, les candidats ont le choix d'installer un dispositif de transmission propre ou de mettre en place une convention tripartite (collectivité, Concessionnaire et Suez Smart Solutions), afin de garantir la continuité de service propre au système de télérelève.

Les services suivants sont fournis aux abonnés bénéficiant du service de télérelève :

- Relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel ;
- Alerte surconsommation hebdomadaire et mensuelle ;
- Alerte absence de communication hebdomadaire ;
- Bilan trimestriel de consommation ;

Le détail du niveau de service de la télérelève est le suivant :

- Fonctionnalités offertes aux abonnés en télérelève
  - Choix de mode de communication des alertes : courriel, sms
  - Paramétrage personnalisé des seuils de consommation pour le déclenchement des alertes de surconsommation
  - Accès aux historiques de consommations journalières et à des vues consolidées par semaines, mois et par années ; comparaison avec les mêmes périodes des années précédentes, etc.
  - Exportation des données de consommations relevées sur divers formats compatibles avec les outils bureautiques (.csv, .xls, ...)
- Fonctionnement de l'alerte fuite :
  - En cas de détection d'un débit minimal non nul pendant quelques jours, une alerte est déclenchée par sms, mail ou courrier.

Les services ci-dessus sont réputés inclus dans les charges fixes du service.

En sus de ces services aux abonnés bénéficiant du dispositif de télérelève, le Concessionnaire s'engage sur la qualité et la réactivité de leur intervention en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du dispositif, et conformément aux dispositions suivantes :

- *La supervision de l'ensemble de la chaîne communicante est assurée par le « Smart Opération Center » de Suez Smart Solutions (émetteurs et concentrateurs).*
- *Les opérations de maintenance sont réalisées par l'agence Est Ile-de-France au fil de l'eau dans la continuité de l'identification des anomalies.*
- *L'intervention de maintenance est organisée sous un délai maximal de 48h00 après détection de l'anomalie avec un objectif de rétablissement du service pour l'utilisateur sous un mois.*

#### Engagements complémentaires

L'ensemble des compteurs seront télérelevés dans un délai de 1 an après le début du contrat.

Les installations de télérelève (compteurs équipés de modules radio) ont le statut de bien de retour, propriété de la Collectivité. L'architecture réseau (transmetteur et récepteur) est un bien propre du Concessionnaire ou est fourni par un tiers.

Le Concessionnaire s'engage à informer la Collectivité des évolutions technologiques et normatives à venir sur la durée du Contrat concernant le réseau de télérelève. Le cas échéant, le Concessionnaire peut décider de prendre en charge les conséquences sur le réseau d'évolutions normatives dès lors qu'il considère qu'il en résulte un impact financier et opérationnel mineur.

En cas de défaillance du dispositif, le Concessionnaire assure le relevé manuel des compteurs à ses frais, pour garantir une fréquence de relève à minima semestrielle.

Le Concessionnaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les réparations des émetteurs de télérelève et autres équipements installés sur la durée du contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des piles. Pour les cas de dégradation résultant d'une faute de l'utilisateur, le Concessionnaire facture à ce dernier le coût de renouvellement prévu au Règlement de Service.

#### *Données minimales de fonctionnement*

Les matériels mis en place par le Concessionnaire lui permettent de connaître, sur une base a minima bijnouralière (jour/nuit), les données suivantes :

- Concernant les volumes :
  - Index ;
  - Alarme de sous-débit, de sur-débit ;
- Fonctionnement des compteurs :
  - Débits minimum et maximum ;
- Signalement des retours d'eau :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Nombre et volume cumulés ;
- Signalement des écoulements permanents :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée ;
  - Débit et volume de l'écoulement ;
- Signalement des périodes d'arrêt du compteur :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée d'arrêt maximum ;
- • Signalement des fraudes :
  - Alarme fraude mécanique (arrachement ou câble coupé) ;
  - Alarme fraude magnétique ;
- Autocontrôle du système :
  - Autonomie restante des piles.
- Un taux de couverture géographique de 98 % des usagers desservis minimum.

Ces données sont communiquées tous les mois à la Collectivité de manière synthétique ; une attente forte est celle de la transmission des pannes des émetteurs d'une part, et des récepteurs et concentrateurs d'autre part.

#### *Fin de contrat*

Les contrats et conventions passés par le Concessionnaire relatifs aux équipements et services de télérelève (achat, maintenance, services de télécommunication...) doivent permettre à la Collectivité de se substituer au Concessionnaire en fin de contrat, dans des conditions économiques identiques ou proches de celles du Concessionnaire.

12 mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire fournit toutes les bases de données et tous les fichiers informatiques issus des données captées aux émetteurs et ceux injectés dans le logiciel Clientèle du Concessionnaire, dans des formats compatibles avec les logiciels utilisés par la Collectivité.

### 19.10. INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

- Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le Concessionnaire est chargé de :
  - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
  - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
  - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
  - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 précité, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 précité et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

- Conformément à l'article 93 alinéa 4 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU), le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Concessionnaire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation,
- du nombre d'abonnés concernés,
- du niveau de consommation concerné,
- de la date du dépôt de la demande,
- de l'état d'avancement,
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Concessionnaire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

NB : le règlement de service devra inclure les exigences fixées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (notamment médiateur de l'eau, nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, prise en compte du droit de rétractation, etc.).

#### 19.11. COMPTEURS GENERAUX

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau ou sur les réseaux (sectorisation ou points de livraison). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années révolues.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle. Le rapport annuel cité au Chapitre 5.27.2 en fait mention.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries...) ou de remplacement devra être réalisée dans les 2 jours ouvrables après constatation.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

19.12. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le Concessionnaire est responsable de la recherche préventive de fuite sur la globalité du réseau, conformément au plan d'action précisé en annexe 14 TS1.

Il s'engage à respecter le niveau d'indicateur suivant :

<i>Année</i>	<i>Indice linéaire de Perte maximum (en m<sup>3</sup>/km/jour)</i>	<i>Rendement de réseau minimal (en %)</i>
2022	7,73	94,05
2023	7,20	94,24
2024	7,03	94,38
2025	6,92	94,51
2026	6,84	94,60
2027	6,88	94,60
2028	6,90	94,60
2029	6,97	94,60
2030	6,99	94,62
2031	7,06	94,59
2032	7,04	94,62
2033	7,10	94,63

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Le Concessionnaire fournit tous les mois (le 6<sup>ème</sup> jour du mois suivant) les indicateurs suivants produits à l'aide de l'outil de pilotage de performance Aquadvanced Réseau Eau :

- Graphiques de suivi du débit de nuit journalier, représentant principalement l'évolution des fuites, pour chaque secteur hydraulique, avec comparaison année N-1,
- Graphiques de suivi du débit de nuit avec soustraction des consommations des compteurs télé relevés, permettant un suivi encore plus fin des pertes en eau,
- Tableaux de délai moyen mensuel de levée des alarmes relatives aux fuites :
- Alarmes suspicions de fuites (principalement prélocalisateurs fixes),
- Alarmes débit élevé ou débit de nuit élevé.

Ces informations font l'objet d'une analyse de tendances, partagée avec la Collectivité en réunion trimestrielle, et mensuelle si nécessaire.

L'indice linéaire de pertes en réseau ( $I_{p_n}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$I_{p_n} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseaux} \times 365 \text{ (ou 366) jours}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Le rendement de réseau (RD) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_n = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} = \frac{C + D}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
  - du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
  - du volume des consommateurs sans comptage,
  - du volume de service du réseau.

A, B, C et D sont exprimés en m<sup>3</sup> sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire. Pour le relevé des compteurs abonnés, le Concessionnaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m<sup>3</sup> et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Pour l'estimation des volumes consommés autorisés non comptés (volumes des consommateurs sans comptage, et volumes de service du réseau), intervenant dans le calcul des valeurs précédentes, le Concessionnaire s'engage à prendre en compte un volume annuel maximal de 6 708 m<sup>3</sup> par an, sur la base du tableau élaboré par l'ASTEE. Les cas particuliers seront soumis à l'accord exprès de la Collectivité, sur justifications techniques détaillées du Concessionnaire, transmises à la Collectivité au plus tard le 30 avril suivant l'exercice considéré. Faute de demande dans ces délais ou d'accord de la Collectivité, c'est l'engagement de volume annuel initial, tel que défini ci-dessus, qui devra obligatoirement être pris en compte pour le calcul du rendement présenté dans le Rapport Annuel du Concessionnaire pour l'exercice considéré.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Concessionnaire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

### 19.13. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres biens de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Si besoin, le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

#### 19.14. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du CGCT.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

#### 19.15. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire doit :

- signaler à la Collectivité et au Maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité ou au Maire de la commune concernée le demande.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

---

## 19.16. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

---

Le service de distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

**Arrêts spéciaux** : Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

**Arrêts d'urgence** : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai. Par suite, le Concessionnaire en avise également les usagers concernés par tout moyen (panneau d'information dans les rues concernées, appels de masse, ...) dans le plus bref délai.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie à la Collectivité sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours suivant sa survenance. La notification précise la nature de l'évènement susceptible de constituer un cas de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement.

La Collectivité se prononce sur la qualification de force majeure de l'évènement et sur la pertinence des mesures proposées par le Concessionnaire.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les plus brefs délais, toutes mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement constitutif de force majeure, est tenue responsable des suites de cette aggravation.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter pleinement le Contrat s'impose à nouveau au Concessionnaire.

---

## ARTICLE 20. SITUATIONS D'URGENCE

---

### 20.0. SECOURS D'URGENCE A UN SERVICE D'EAU EXTERIEUR

---

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, sous 2 jours ouvrables, des mesures qu'il a été amené à prendre.

---

## 20.1. SITUATION DE CRISE

---

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins des usagers, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ; s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 72 heures : notamment, le Concessionnaire prévoit un stock de bouteilles d'eau à fournir aux usagers concernés par la coupure d'eau et se charge de leur distribution aux usagers par tout moyen approprié,
- informer sans délai la Collectivité et la Commune des dispositions prises y compris dans la fourniture d'eau en bouteilles pour les usagers,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'évènements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Ce droit à indemnisation démarre au-delà de 72 heures après le début de la situation de crise ; il nécessite un arbitrage de la Collectivité. En cas de désaccord entre les parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée dont le coût sera supporté pour moitié par chacune des parties.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Concessionnaire, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

La méthodologie mise en œuvre en cas de crise par le concessionnaire, ainsi que les moyens mis à disposition, sont détaillés dans l'onglet « TS7\_Continuité\_service » du tableau de synthèse Eau potable (Annexe 14).

---

## ARTICLE 21. SERVICES AUX USAGERS

---

---

## 21.0. DEMANDE D'ABONNEMENT

---

La fourniture d'eau est établie par un contrat adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

---

## 21.1. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

---

Dans les conditions du Contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

---

## 21.2. REGIME DES ABONNEMENTS

---

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

---

### 21.3. REGLEMENT DE SERVICE

---

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

---

### 21.4. RELATIONS AVEC LES USAGERS

---

Le Concessionnaire est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés, à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures pour les rendez-vous fixés chez les usagers et de 15 minutes pour les rendez-vous fixés dans les locaux d'accueil clientèle basés à Montgeron,
- D'intervenir dans un délai de 5 heures et qui ne saurait être supérieur à 24 heures en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 5 jours ouvrés et qui ne saurait être supérieur à 8 jours ouvrés,
- De réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de 10 jours ouvrés,
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 2 jours,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 20 jours ouvrés après validation de la commande et sous réserve d'obtention des autorisations administratives d'intervention sur le domaine public,
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,
- D'informer les riverains dans le cas de travaux programmés par flyer 48h avant et par SMS (si numéro disponible) ;
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné.

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut mettre en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

---

### 21.5. ACTIONS DE COMMUNICATION

---

Le Concessionnaire s'engage à réaliser des actions de communication dans la limite d'un budget annuel de 20 090 €HT. Des exemples sont précisés dans l'onglet TS8 – Relation usagers de l'Annexe 14.

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La

Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information, format A4 recto verso, qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. La dimension pédagogique de cette information est l'objectif premier, avec notamment des informations à donner sur les grandes caractéristiques du service, des points particuliers de fonctionnement, etc.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence décrite à l'Article 20.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des scolaires (visites de sites, fourniture de matériel à destination des classes, interventions par un personnel spécifiquement formé, ...) et la participation du Concessionnaire à des manifestations spécifiques.

Le dispositif de Classes d'Eau sera notamment mobilisé, au moins 4 fois par an (interventions, par un personnel formé à la pédagogie, en classes dans les établissements scolaires cristoliens, visites d'équipements).

Il sera force d'accompagnement des bailleurs et syndics pour le déploiement de l'individualisation des compteurs ou a minima de l'installation de compteurs individuels.

Le Concessionnaire mettra en place un observatoire du goût de l'eau, qui fera participer des usagers, des associations de consommateurs, des élus volontaires, dès la 1<sup>ère</sup> année du contrat ; cet observatoire sera incarné par des réunions trimestrielles animées par le Concessionnaire. Les conclusions de ces réunions seront diffusées dans les comités de quartier par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire propose en outre des actions de communication visant à la réduction des économies d'eau en proposant des solutions concrètes aux usagers, à partir de la gestion de la ressource et de la revalorisation de l'eau.

Dans le cadre du déploiement des initiatives de communication sur le service, le Concessionnaire s'engage à privilégier, chaque fois que pertinent, les nouveaux outils et vecteurs de communication dématérialisés tels que les réseaux sociaux, les forums et salons virtuels, etc., dans l'objectif de maximiser le taux de pénétration des actions de communication engagées.

Dans l'hypothèse où la limite budgétaire des 20 090 €HT serait atteinte et que la Collectivité souhaiterait néanmoins pouvoir réaliser des actions de communication supplémentaires, celles-ci pourront être financées dans le cadre du fonds de solidarité et de développement durable, sous réserve d'une disponibilité suffisante de la dotation de ce fonds et après accord de l'ensemble des parties.

---

## 21.6. ACCUEIL ET RELATION CLIENTELE

---

### A. Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible *a minima* du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h, et le samedi de 9h à 12 h.

En dehors de ces horaires, les services du Concessionnaire peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité, dans les conditions prévues au Chapitre 2.17.4.

## **B. Site internet, réseaux sociaux et applications mobiles**

Le Concessionnaire est chargé de créer, d'administrer et de maintenir un site internet à destination des usagers.

Ce site du Concessionnaire doit, a minima, permettre d'accéder librement :

- aux principales informations sur le service public de l'eau potable et son organisation, notamment vis-à-vis des interactions avec les usagers (centre d'appel, réalisation des travaux, ...)
- aux formulaires de demande de devis de raccordement ;
- aux formulaires de demande d'abonnement ;
- au règlement de service et à la charte usagers ;
- au signalement en ligne de tout dysfonctionnement observé par un usager ;
- à des informations à jour sur la qualité de l'eau distribuée ;
- à des outils éducatifs, pédagogiques et interactifs pour inciter aux économies d'eau, notamment un simulateur de consommation permettant d'évaluer son niveau théorique de consommations et de se comparer à d'autres usagers du même type (taille du foyer, équipements présents, ...)
- à des démarches d'action sociale ;
- aux informations relatives aux travaux sur le réseau et aux coupures d'eau ;
- aux actualités des services intéressant les usagers et la société civile.

Par ailleurs, le Concessionnaire prévoit une agence en ligne permettant à tout usager, via un accès restreint par un compte usager avec mot de passe, d'accéder a minima :

- à ses factures en ligne avec un historique de deux (2) ans ;
- à la gestion de ses réclamations via un back office permettant d'assurer leur suivi et le respect des délais contractuels de traitement ;
- au suivi de ses consommations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ainsi que des index correspondants ;
- à ses données personnelles et aux modalités de suppression de son compte.

Le Concessionnaire procède à une analyse détaillée des gros consommateurs identifiés parmi les abonnés et met en œuvre une campagne de communication spécifique envers ces abonnés en vue d'une optimisation de leurs équipements et modalités de consommation.

*[Le candidat fera des propositions dans son offre en ce qui concerne les services offerts, d'une part, aux abonnés domestiques et, d'autre part, aux gros consommateurs.]*

Ce site est accessible via des smartphones et tablettes tactiles au plus tard un (1) an après cette date.

### **C. Relation client**

Le Concessionnaire gère, à ses frais, l'ensemble de la relation client avec les abonnés ainsi que toutes leurs réclamations, en ce compris les réclamations restées sans réponse par les exploitants sortants.

#### 21.7. MESURE DE LA QUALITE PERÇUE

Le Concessionnaire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les abonnés (appels, courriers, courriels, ...) conforme à la norme ISO 10 002. À cet effet, il consigne toutes les réclamations, tant orales qu'écrites, et les qualifie selon leur motif.

Le Concessionnaire réalise un bilan annuel des réclamations et élabore un plan d'amélioration des services au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Ces réclamations et leur traitement ainsi que le plan d'amélioration sont consultables, à tout moment, par la Collectivité via l'extranet.

Le Concessionnaire met en place une mesure annuelle de la satisfaction clientèle spécifique aux abonnés du service.

Les résultats de cette étude de satisfaction sont présentés à la Collectivité lors de la remise du rapport annuel.

La Collectivité est autorisée à diffuser l'étude à tout tiers. Le Concessionnaire renonce à se prévaloir de ses droits de propriété intellectuelle pour s'opposer, de quelque manière que ce soit, à cette diffusion.

#### 21.8. VISITE DU SERVICE PAR DES TIERS

Sans objet.

## ARTICLE 22. TRAVAUX

### 22.0. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire applique les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du Contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaires ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs et les fascicules des CCTG travaux. Le Concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés provoquée par les coupures d'eau. Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie en vigueur. Ainsi, les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, le Concessionnaire est tenu de remettre la voirie en l'état initial dans les règles de l'art :

- remplacement intégral des matériaux du site;
  - réfection provisoire à froid immédiatement ou au plus tard le lendemain ;
  - sous 15 jours, réfection définitive par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie.
- les dispositions relatives au strict respect de la réglementation, des règles de l'art et du fascicule 71 s'appliquent lors des renouvellements de branchements ;
  - le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
  - lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
  - le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le Concessionnaire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du Concessionnaire ;
  - les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
  - les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressés aux exploitants de ces installations dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur et notamment :
    - le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique,
    - le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport,
    - les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.
  - Le Concessionnaire met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, transmise et validée en amont par le Déléguaire, avec a minima :
    - Distribution de flyers,
    - Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de mise en séparatif de branchements à réaliser,
    - Envoi d'un SMS (si numéro disponible)

- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée.

- Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R.554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L.554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation,

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa Concession, le Concessionnaire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent Maître d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduite, accessoires de réseaux, branchements.

Annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R.554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du Contrat.

Sur ces bases, le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L.554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du Contrat. Il a la possibilité, si la réglementation le lui permet, de qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eau potable. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

- Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Concessionnaire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la réglementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Concessionnaire.

Lorsque des travaux sont réalisés par le Collectivité ou d'autres Concessionnaires et que ceux-ci seront amenés à faire des levées des conduites d'eau potable et à les transmettre à la Collectivité ou au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. *Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.*

- Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant des plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (*Classes C, B voire A*).

Conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

- Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Concessionnaire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres Concessionnaires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maître d'œuvre, ou toute personne morale visée par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution modifié. Le Concessionnaire est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (Classes C, B voire A). Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Concessionnaire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux- AIPR définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

## 22.1. ENTRETIEN COURANT ET REPARATIONS

### A. Définition des travaux d'entretien courant et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, tant de manière préventive que curative, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'organisation des opérations d'entretien et de maintenance est conforme à la norme NF X60-000.

Les opérations d'entretien et de réparations ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- de respecter la réglementation notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple)
- de maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services délégués ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.), le niveau de maintenance correspondant au sens de la norme NF X 60-000, la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre et le montant associé par opération sur la durée du Contrat.

Ce document figure en Annexe 13 au Contrat.

## B. Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Le Concessionnaire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils ;
- l'inventaire détaillé du matériel réparé ou remplacé ;
- tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre dès leur réception et à la demande de la collectivité, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

### Équipements

- Appareils électromécaniques, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :
  - ensemble des vérifications périodiques nécessaires
  - 
  - peinture des parties métalliques
  - remplacement de pièces défectueuses des appareils
  - réparation des installations électriques, incluant les câblages
  - autres réparations électromécaniques réalisables sur site
  - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, informatiques, accessoires électroniques :
  - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
  - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
  - remplacement des petits accessoires et des capteurs
  - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
  - contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, ...)

### Canalisations et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux
- recherche des fuites

- 
- intervention sur fuites dans l'heure à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance et réparation
  - réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres, dans les plus brefs délais
  - vérification, essais et réglages des ventouses en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an
  - vérification, essais et réglages des appareils de régulation sur réseau (réducteurs & stabilisateurs) chaque année
  - manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
  - réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie
  - remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
  - mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles et de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées
  - réfection des regards (*y compris des éventuelles huisseries*) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
  - purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
  - réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau conformément aux prescriptions de la Collectivité - Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception. Le Concessionnaire s'engage à réaliser ces travaux dans les délais indiqués à l'article 22.
  - entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (*au moins une fois par an*) des valeurs des différences de potentiel, et bilan annuel

### **Branchements**

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (*y compris si une partie des branchements est située en domaine privé*)
- interventions sur fuites jusqu'au compteur
- remplacement partiel d'un branchement, *y compris* remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier, ou un branchement non-conforme aux normes (Fer, PVC collé, Polyéthylène non bande bleue), ou ayant subi une dégradation anormale et nécessitant un terrassement (*y compris* sur le collier de prise en charge), le Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement – A noter que la Collectivité n'autorise pas le passage d'une canalisation en Polyéthylène dans une canalisation existante
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements conformément aux prescriptions de la Collectivité (dans un délai maximal de 15 jours pour la réfection

de voirie provisoire et dans un délai maximal d'un mois pour la réfection définitive sous peine d'application de la pénalité prévue au Chapitre 5.31.1) - Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception

- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

#### **Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import- export**

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés – y compris le module de communication éventuel dans le cadre de l'option
- vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.) et maintien en état de propreté des emplacements des compteurs
- maintien en état des protections des installations

#### **C. Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours francs après mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

### **22.2. RENOUELEMENT**

---

#### **A. Définition**

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service d'eau potable.

Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performances des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service, la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel établissant sur la durée du Contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés.

Le Concessionnaire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au Contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, ...)

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

La définition des travaux de renouvellement, pour la dernière année avant l'expiration du Contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le Contrat n'est pas atteint du fait du Concessionnaire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le Concessionnaire et à ses frais.

Six mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et celles définies au plan pluriannuel du renouvellement programmé annexé au Contrat.

En cas de non-respect des valeurs du renouvellement du Contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

## B. Répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaires est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous (hors dispositions spécifiques prévues par le fonds de travaux décrit ci-après dans le présent article). Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité des agents intervenant pour le service	Concessionnaire
<b>BRANCHEMENTS</b>	
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement des branchements	Concessionnaire
<b>A minima 45 opérations par an</b> et en moyenne 59 u/an sur la durée du contrat	
<b>COMPTEURS et ÉQUIPEMENTS ANNEXES</b>	
— Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Commune
— Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)</b>	

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>A LA CHARGE DE</b>
— Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
— Déplacement	Concessionnaire
— Renforcement	Concessionnaire
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 12 ml	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Concessionnaire
— Extensions	Collectivité
— Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
— Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
<b>MATÉRIEL</b>	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec réglementation	Concessionnaire
<b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télérelève et de mesure</b>	
— Mise à niveau	Concessionnaire
— Renouvellement	Concessionnaire

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du Contrat.

### **C. Mécanismes de financement et de suivi des dépenses de renouvellement à charge du Concessionnaire**

Les travaux de renouvellement à charge du Concessionnaire définis au point A du présent article sont financés selon les principes suivants :

- Renouvellement des branchements : compte de renouvellement
- Renouvellement des compteurs : compte de renouvellement
- Renouvellement des canalisations > 12 ml : fonds de travaux
- Renouvellement des canalisations < 12 ml : garantie de renouvellement
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques : compte de renouvellement

---

### 22.3. TRAVAUX FINANCES PAR LE COMPTE DE RENOUVELLEMENT

---

#### A. Plan prévisionnel de renouvellement

Les travaux de renouvellement financés dans le cadre du compte de renouvellement font l'objet d'un plan prévisionnel des travaux de renouvellement figure en Annexe 4 . Ce plan indique pour chaque catégorie de biens, les engagements quantitatifs de biens dont le Concessionnaire assume la charge.

Sur la base de ce plan, le Concessionnaire établira un programme annuel de renouvellement portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la période concernée.

Ce programme annuel devra exposer distinctement les opérations à engager sur l'année considérée en distinguant les périodes et en précisant les fonds du compte de renouvellement nécessaires.

Il intègre notamment les éléments suivants :

- les travaux de renouvellement réalisés l'année n par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;
- les travaux prévus au cours de l'année n mais non réalisés pour quelque cause que ce soit (ces travaux sont reportés par défaut à l'année n+1 sauf accord de la Collectivité).

Il devra soumettre ce plan pour avis à la Collectivité, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant celle pour laquelle le programme annuel sera établi, qui pourra solliciter toute information complémentaire nécessaire à son approbation en vu de son adoption avant le 15 octobre.

Six mois avant la fin du Contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de renouvellement exécutés au titre du plan de ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Le Concessionnaire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement.

Tous les travaux intégrés au titre du renouvellement sont réputés être totalement amortis à la fin normale du contrat et feront donc retour gratuitement à la Collectivité.

#### B. Compte de renouvellement et suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement des branchements, compteurs, vannes et accessoires de réseaux font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de renouvellement des branchements, compteurs, vannes et accessoires de réseaux identifiés dans le plan prévisionnel, tel qu'elles figurent dans le compte d'exploitation prévisionnel. Ces provisions seront indexées chaque année par l'application de la formule d'indexation prévue à l'article 23.3. Ce compte est crédité des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux sont imputés au compte de renouvellement par le Concessionnaire.

- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement des branchements, compteurs, vannes et accessoires de réseaux. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition. Il est interdit au Concessionnaire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépens/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)
Engagement initial (E)							
Renouvellement							

**Avec d=durée de la concession de service public**

À l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du plan de renouvellement) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

#### 22.4. GARANTIE DE CONTINUITÉ DE SERVICE

Le Concessionnaire assure le renouvellement non programmé des biens du Contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire, sous sa responsabilité et à ses frais.

Ils comprennent :

- le renouvellement de biens ne figurant pas dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé ;
- le renouvellement des canalisations pour un linéaire inférieur à 12 ml

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement non programmé, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;

- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement non programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement non programmé par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

Ce renouvellement non programmé est intégralement à la charge financière du Concessionnaire.

La dotation prévue à cet effet est précisée en annexe 04.

## 22.5. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL DES CANALISATIONS – FONDS DE TRAVAUX

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service délégué et d'améliorer les performances du service, la Collectivité charge le Concessionnaire de réaliser à ses frais un programme de travaux de renouvellement patrimonial des canalisations.

Sur la durée du contrat, le taux de renouvellement moyen annuel devra être au moins égal à 1% en moyenne du linéaire hors branchement. Le concessionnaire s'engage à respecter le taux de renouvellement moyen annuel suivant :

2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,2%	1,2%

Ce renouvellement concerne les canalisations de tous diamètres. Le diamètre moyen pondéré du linéaire dont le renouvellement est proposé, puis réalisé, sera de 100 mm, à matériaux identique et ce, sur la durée du contrat. En cas de modification de matériaux, le concessionnaire et la collectivité valideront conjointement l'impact financier.

Le linéaire de réseau renouvelé sera ajusté selon le tableau de raccordement des diamètres en fonction de leur coût unitaire de renouvellement :

Diamètre posé (mm)	60	100	150	200	250
Rapport des coûts unitaires par DN / DN 100mm	0,91	1,00	1,51	1,76	2,00

La dotation annuelle moyenne est 424 167 €, soit 5 090 000 € HT sur la durée du contrat.

Les opérations concernées par ce fonds sont notamment les renouvellements de canalisations et de branchements (partie publique) en plus des branchements prévus à l'article 22.3.

Les opérations seront réalisées à partir du bordereau de prix annexé au Contrat.

Chaque année, un programme prévisionnel des dépenses sera validé conjointement avec la Collectivité. Le Concessionnaire proposera un projet de programme prévisionnel à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent. Ce projet de programme définira les opérations envisagées (type d'opération, secteur concerné, linéaire), et le montant associé, calculé à partir du bordereau de prix.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux pour émettre ces observations et valider le programme qui lui est soumis par le Concessionnaire.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire sera mentionné le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- **En recettes** : les provisions afférentes au fonds de travaux, telles qu'elles figureront dans le compte d'exploitation prévisionnel (424 167 € HT par an, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022). Ces provisions seront indexées chaque année par l'application de la formule d'indexation prévue à l'article 23.3.
- **En dépenses** : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds de travaux. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

Engagement Initial (E) Fonds de travaux	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)

**Avec d=durée de la concession de service public**

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds de travaux s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le solde positif ou négatif est reporté d'année en année.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de travaux exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Les coûts sont déterminés sur la base du bordereau de prix annexé au Contrat.

Le Concessionnaire conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

---

Le fonds de travaux pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

## 22.6. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

---

### A. Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables auparavant.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

### B. Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu dans le Contrat.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

## 22.7. BRANCHEMENTS NEUFS

---

Les travaux d'établissement de branchements neufs, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, seront exécutés par le Concessionnaire en relation directe avec l'utilisateur. Ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au Contrat, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour assurer un entretien correct des branchements qui restent à la charge du Concessionnaire.

Les branchements sur le réseau, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire.

Les nouveaux branchements (partie publique) sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité (biens de retour).

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient être raccordés au réseau pour des raisons techniques.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Concessionnaire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la Concession.

## 22.8. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par courriel, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des défaillances, omissions et malfaçons de ces ouvrages et il ne peut se voir appliquer de pénalités au titre des manquements en résultant dans la mise en œuvre des obligations prévues par le présent contrat.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente Concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

#### 22.9. INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le Concessionnaire apportera son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicité, notamment issu de la commune de Créteil, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi, notamment pour les volets concernant l'eau potable et la défense incendie.

Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

A l'occasion de cette instruction, le Concessionnaire profitera pour renseigner et informer les propriétaires des immeubles d'habitation, sur la nécessité de mettre en place des individualisations des compteurs d'eau potable de leur immeuble.

#### 22.10. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement,
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

#### 22.11. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider la réception des travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, à défaut, le Concessionnaire est soumis aux pénalités décrites dans le présent contrat.

#### 22.12. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

#### 22.13. INVESTISSEMENTS NEUFS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Afin d'améliorer la performance hydraulique du réseau, le concessionnaire s'engage à :

- Créer une zone de régulation de pression couvrant au moins 85km du réseau de Créteil, à l'exclusion du Mont Mesly, avant fin 2023, au moyen de 5 (cinq) stabilisateurs de pression
- Installer 25 prélocalisateurs corrélants mobiles supplémentaires, avant fin 2023, avec en sus la fonction de surveillance 24h/24 d'ouverture de PI/BI à proximité
- Déployer la télérelève sur tous les compteurs avant fin 2023.

Ces projets sont présentés dans l'onglet TS3 de l'annexe 14.

#### 22.14. REGLES GENERALES DES OPERATIONS DE REFECTION DE VOIRIE

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues au présent contrat.

### **A. Réfection provisoire de voiries**

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

### **B. Réfection définitive de voiries**

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

## **22.15. INTEGRATION DES OUVRAGES**

### **A. Plan de récolement**

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, les plans de récolement sont fournis dans un délai de 6 mois à la Collectivité et les informations relatives aux travaux sont saisies par le Concessionnaire dans le SIG. Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier. Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique de la Collectivité.

Les plans de récolement précisent notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

### **B. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé**

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint à la présente consultation.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

## Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

### ARTICLE 23. CLAUSES FINANCIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE

#### 23.0. ÉLÉMENTS DU PRIX DE L'EAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public d'eau potable est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Le prix de l'eau vendue comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant à la rémunération des prestations réalisées au titre du Contrat
- Eventuellement une part revenant à la Collectivité (« surtaxe ») pour financer les missions à sa charge si cette dernière décide par délibération la mise en place d'une telle part.

À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

#### 23.1. TARIFICATION DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le Contrat, le Concessionnaire applique la tarification suivante :

- Abonnement = Part fixe annuelle Fo, en fonction du diamètre du compteur selon la grille suivante :

Diamètre du compteur (en mm)	Tarif annuel en € HT (au 1 <sup>er</sup> janvier 2022)
Diamètre de 15 mm	8,00 €
Diamètre de 20 mm	40,00 €
Diamètre de 30 mm	90,00 €
Diamètre de 40 mm	200,00 €
Diamètre de 50 mm	500,00 €
Diamètre de 60 mm	500,00 €

Diamètre de 80 mm	1 150,00 €
Diamètre de 100 mm	1 800,00 €
Diamètre de 150 mm	3 500,00 €
Diamètre de 200 mm	7 000,00 €
Diamètre de 250 mm	8 500,00 €
Diamètre de 300 mm	10 000,00 €

- Part variable R par m<sup>3</sup> consommé :

Part variable générale

A l'exception des services de secours et d'incendie, une part variable « R » est due par tout abonné en fonction de sa consommation. Cette part variable est déterminée selon 3 tranches de consommation, dont les tarifs sont les suivants (valeur au 1er janvier 2022, avec une précision de 4 décimales) :

Tranche de consommation (annuelle)	Tarif	Montant
Tranche 1 de [0] à [30]m <sup>3</sup> (inclus)	RT1 <sub>0</sub>	[0,8000] € HT /m <sup>3</sup>
Tranche 2 de [30] (non inclus) à [180] m <sup>3</sup> (inclus)	RT2 <sub>0</sub>	[0,9618] € HT /m <sup>3</sup>
Tranche 3 au-delà de [>180]	RT3 <sub>0</sub>	[1,2652] € HT /m <sup>3</sup>

La rémunération R est la somme des rémunérations calculées pour chacune des tranches. Les volumes pris en compte dans le calcul de chaque tranche sont déterminés sur l'année civile. Dans le cas où les relevés de compteur comprennent des consommations sur deux années successives, leur répartition est réalisée au prorata temporis, avec application des tarifs correspondant à chacune des années concernées.

Les rémunérations RT1<sub>0</sub>, RT2<sub>0</sub>, RT3<sub>0</sub>, ci-dessus sont révisées annuellement par l'application de la formule prévue à l'Article 23.3.

La rémunération R est perçue à terme échu.

Prise en compte du nombre de logements pour l'application des tranches de consommation

Dès la première facture, le Concessionnaire tient compte dans le calcul des seuils de tranche du nombre de locaux à usage principal d'habitation desservis sur un point de comptage sauf si celui-ci fait déjà l'objet d'une individualisation des abonnements. Pour ces points de comptage, les seuils définis ci-avant sont ainsi multipliés par le nombre de logements desservis.

La déclaration du nombre de logements est à la charge du titulaire de l'abonnement relatif au compteur général. Celui-ci doit fournir au Concessionnaire des justificatifs issus des services de l'urbanisme ou des services fonciers mentionnant le nombre de logements à usage principal d'habitation.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser une campagne d'information auprès des abonnés dans le premier mois du contrat, sous la forme d'un courrier envoyé à l'ensemble des abonnés et présentant :

1. la nouvelle grille tarifaire et ses objectifs,
2. les démarches à mener par les gestionnaires d'immeubles collectifs pour bénéficier de la prise en compte du nombre de logements. Ces démarches sont également présentées en permanence et en accès direct sur le site internet mis à disposition des usagers.
3. Les contraintes de délai pour la prise en compte de ces éléments.

En outre, le Concessionnaire contactera directement par téléphone les bailleurs connus sur le territoire pour les informer sur le dispositif tarifaire et les démarches, dans le premier mois du contrat.

Le Concessionnaire assure le traitement des demandes. Il s'assure notamment de la recevabilité des justificatifs remis par le demandeur et le relance dans le cas contraire. Une fois validés, le Concessionnaire stocke les justificatifs fournis sous un format dématérialisé, et enregistre dans la base abonnés la date de la demande, la date de validation, et le nombre de logements communiqué. L'ensemble de ces éléments sont des biens de retour à titre gratuit associés au fichier des abonnés.

Les éléments transmis par les demandeurs doivent pouvoir être pris en compte a minima jusqu'à un mois avant édition de leur facture. Si les justificatifs n'ont pas été transmis dans les délais, le Concessionnaire assurera une régularisation sur la facture suivante.

Le concessionnaire crée un comité de pilotage de la mise en place des UL, auquel participeront la Collectivité et la ville de Créteil. Ce comité se réunira mensuellement à partir de la période de tuilage et jusqu'en septembre 2022. Il sera informé de l'avancement du projet, validera les projets de communication et de conventions tripartites.

Un chargé d'affaires sera dédié au projet, dès la phase de préparation du contrat.

Chaque abonné bailleur social, syndic ou représentant de copropriété sera invité dès la période de tuilage à une réunion d'information avec le concessionnaire, la collectivité et la ville. Il recevra ensuite une information détaillée et sera invité à signer une convention tripartite fixant le nombre d'unités de logement, à laquelle seront annexés les justificatifs.

L'ensemble des usagers sera informé par courrier ainsi que sur les sites internet du concessionnaire, de la collectivité et de la ville.

Lors de la réalisation du branchement neuf d'un futur ensemble de logements le propriétaire sera informé du mode de tarification à l'unité de logement et invité à renseigner et signer la convention tripartite, avant l'achèvement de la construction de l'immeuble.

Les tarifs de base sont établis en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sont appliqués sans indexation pour la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du contrat.

### 23.2. PART COLLECTIVITE

En cas de mise en place par délibération de la Collectivité de la part collectivité dénommée « surtaxe », le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés cette surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part Collectivité évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La surtaxe est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

### 23.3. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

Les tarifs visés à l'article 23.1 feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,20 + \left(0,07 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,09 * \frac{FSD3}{FSD3_0}\right) + \left(0,1 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right) + \left(0,54 * \frac{Ach}{Ach_0}\right)$$

Le tarif ne sera pas révisé pour les années 2023 et 2024.

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD3 : indice frais et services divers — modèle de référence n°3 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
  - Ach : valeur de l'indice d'Achat d'eau, tel qu'il est défini dans la convention d'achat d'eau figurant en Annexe 9 au présent contrat (nommé k dans cette convention), connue le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre 2024 c'est-à-dire :

Indice	Valeur 0	Identifiant
--------	----------	-------------

ICHT-E	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises - Eau, assainissement, déchets, dépollution..
FSD3	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Indice Frais et Services Divers - modèle de référence n°3
TP10a	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures
Ach	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Achats d'eau

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 15 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité pour validation les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes. En l'absence de remarques de la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1, les tarifs actualisés sont considérés validés pour l'année n.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### 23.4. MODALITES DE FACTURATION

Le Concessionnaire est responsable de la facturation des abonnés du service à compter de la date de prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service de l'eau potable, les sommes correspondant aux éléments suivants :

- la part Concessionnaire définie à l'article 23.1 du présent Contrat ;
- la part Collectivité définie à l'article 23.2 du présent Contrat ;
- les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'article 23.5 du présent Contrat ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés du fait de l'évolution de la réglementation en vigueur.

## A. Formalisme des factures

Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent, a minima, pour tous les abonnés.

En outre, elles devront comprendre a minima :

- Le logo de la Collectivité, de taille au moins équivalente à celui du Concessionnaire ;
- Les contacts Eau pour la gestion administrative (abonnement, facturation, etc.) et la gestion technique (intervention, urgence, etc.) ;
- Les contacts Assainissement pour la gestion technique (intervention, urgence, etc.) et la gestion administrative ;
- L'entité/service à contacter, numéro de téléphone, adresse postale, mail ;
- L'accueil physique (lieu, horaires) ;
- Le centre d'appel (numéro, horaires) ;
- L'évolution annuelle de la consommation et mensuelle en cas de télérelevé ;
- La date de relève et la date d'application des tarifs.

Le modèle de facture est préalablement soumis pour accord à la Collectivité.

### Périodicité de facturation

La facturation est établie trimestriellement, soit en fonction du relevé du compteur, soit par estimation lorsque l'index du compteur n'a pas été relevé.

Dans ce dernier cas, cette estimation est réalisée sur la base d'une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensualisé, la facturation est établie annuellement.

Sur demande de l'abonné dont la consommation est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an, la facturation pourra être mensuelle.

La facturation est à terme à échoir pour la part fixe et à terme échu pour la part variable. Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes est calculée prorata temporis.

## B. Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque ou prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat, déposé dans les bureaux du Concessionnaire, au choix de l'abonné.

Le Concessionnaire propose à tous les abonnés un système de paiement mensualisé des factures par prélèvement automatique. Le Concessionnaire met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

*Les moyens de paiement proposés aux usagers sont :*

- Prélèvement automatique de la facture à l'échéance
- TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- Chèque, espèces en utilisant le cash compte de la Poste quel que soit le bureau de poste
- Virement bancaire.

L'utilisation de ces moyens de paiement n'engendre aucun coût supplémentaire pour les abonnés.

### **C. Conditions de dégrèvement en cas de fuite avérée**

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Concessionnaire, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Le Concessionnaire pour également appliquer le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la demande de l'utilisateur souhaitant bénéficier du dégrèvement, et seul le courrier de validation du gestionnaire de l'assainissement permet d'engager le dégrèvement sur la facture assainissement.

### **D. Contentieux de la facturation**

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il émet.

Le Concessionnaire fait son affaire et prend toutes mesures utiles pour parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur lesdits produits restant à recouvrer.

Aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après mise en demeure notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque les abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme aux stipulations prévues au Chapitre 3. Article 21 du présent Contrat.

En dehors des cas précités, le Concessionnaire est autorisé, en cas de non-paiement, à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Concessionnaire supporte la charge des factures impayées et définitives pour la part lui incombant. Il en informe sans délai la Collectivité et les tiers concernés pour la part leur incombant.

Le Concessionnaire est toutefois autorisé à faire supporter aux abonnés les dépenses qu'il a exposées pour le recouvrement des factures impayées dans les conditions exposées au règlement du service. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service.

## 23.5. GESTION DES COMPTES DE TIERS AU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### **A. Part Collectivité**

A compter de la date de prise d'effet d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part s'ajoutant à la part Concessionnaire prévue à l'Article 23.1 du présent Contrat.

Le reversement de la part Collectivité intervient systématiquement au plus tard le cinq (5) de chaque mois m+1 pour ce qui concerne les montants encaissés ou prélevés par le Concessionnaire au cours du mois m. Le montant ainsi reversé correspond à la totalité des sommes facturées et/ou prélevées au cours du mois m, déduction faite des créances à payer de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois m.

Le reversement est effectué sans validation préalable de son montant par la Collectivité. Afin de lui permettre d'exercer son droit de contrôle, le Concessionnaire est tenu de communiquer à la Collectivité toute pièce comptable ou tout autre document utile à la vérification de la sincérité de l'état. En cas de désaccord entre la Collectivité et le Concessionnaire sur le montant du reversement, un compte rectificatif est, le cas échéant, établi.

Toutes sommes non reversées dans les délais précités portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Collectivité s'engage à reverser, sur justificatif du Concessionnaire, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables).

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Concessionnaire produit un état prévisionnel des recettes escomptées, d'ici la fin de l'exercice et pour l'exercice suivant, en précisant les volumes assujettis correspondants. Cet état est actualisé, chaque année, au plus tard au 30 décembre.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la part collectivité (y compris les créances facturées sur l'exercice n non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice n rattachables à celui-ci).

### **B. Redevances assainissement**

A compter de la date de prise d'effet de la concession, le Concessionnaire perçoit, pour le compte des services d'assainissement auprès des abonnés du service d'eau potable qui y sont assujettis, les redevances d'assainissement et taxes afférentes.

Les conditions de perception et de reversement de ces redevances sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite conclue, sur la base d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation de la Collectivité pendant la période de tuilage, entre les Parties et l'exploitant des services d'assainissement.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service.

De la même manière, les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font partie des produits du service.

Le tarif applicable pour le calcul du montant des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par l'exploitant des services d'assainissement. La notification doit parvenir au Concessionnaire au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif applicable.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par l'exploitant des services d'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire doit lui apporter son concours en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés des services. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge de l'exploitant des services d'assainissement.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé. Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et de l'exploitant des services publics de l'assainissement.

### **C. Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics**

A compter de la date de prise d'effet de la concession, le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés ainsi que celles de leurs reversements aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions bipartites entre le Concessionnaire et chacun de ces organismes. Une copie de ces conventions est transmise à la Collectivité.

Chaque droit ou redevance additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière des factures adressées aux abonnés.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion des services. De la même manière, les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font partie des produits des services.

Les opérations de perception et/ou de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé. Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et de chaque organisme public concerné.

---

## 23.6. COMPTES DE SUIVI ANALYTIQUE

---

### A. Compte de gestion des produits perçus pour le compte de la Collectivité

Les opérations de perception et de reversement de la part territoriale sont effectuées, à titre gratuit, par le Concessionnaire au bénéfice de la Collectivité. Elles donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique ainsi qu'à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Ce compte spécifique comprend au moins les informations suivantes :

- volumes facturés par catégories de tarifs « Part Concessionnaire », et si possible, de surcroît :
  - par code NAF ;
  - par commune ;
- listing de tous les abonnés par nature ;
- période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- date de facturation à l'abonné ;
- date de perception par le Concessionnaire ;
- date de reversement prévisionnelle ou effective à la Collectivité ;
- consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- détail des acomptes perçus auprès des abonnés ;
- produits facturés au cours de l'exercice ;
- produits encaissés au cours de l'exercice ;
- créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- impayés en cours ;
- état des non-valeurs avec les justificatifs associés ;
- état des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité, à chaque reversement prévu à l'Article 23.5 du présent Contrat un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

Le Concessionnaire fournit au 15 décembre de chaque année le calcul de l'eau en compteur. Il fait apparaître sur l'exercice qui suit, à l'occasion des versements opérés, le solde par rapport au rattachement à l'exercice considéré.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus au Chapitre 5.27.4 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

#### Compte de gestion des produits perçus pour le compte de l'exploitant des services de l'assainissement

Le Concessionnaire ouvre un compte de suivi analytique spécifique des produits perçus pour le compte de l'exploitant des services de l'assainissement de la Collectivité.

Ce compte comprend et distingue, a minima, les informations suivantes :

- listing de tous les abonnés par nature ;
- le listing des abonnés raccordables non raccordés ;
- période de consommation comprenant la date de relève et/ou d'estimation ;
- date de facturation à l'abonné ;
- date de perception par le Concessionnaire ;
- date de reversement prévisionnelle ou effective à l'exploitant des services de l'assainissement ;
- consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée ;
- détail des acomptes perçus auprès des abonnés ;
- produits facturés au cours de l'exercice ;
- produits encaissés au cours de l'exercice ;
- créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;
- impayés en cours ;
- état des non-valeurs avec les justificatifs associés ;
- état des dégrèvements avec les justificatifs associés ;
- imputations comptables correspondantes.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

Le Concessionnaire fournit au 15 décembre de chaque année le calcul de l'eau en compteur. Il fait apparaître sur l'exercice qui suit, à l'occasion des versements opérés, le solde par rapport au rattachement à l'exercice considéré.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus au Chapitre 5.27.4 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

### **B. Compte de gestion des produits perçus pour le compte des organismes publics**

Le Concessionnaire ouvre des comptes de suivi analytique spécifiques des produits perçus pour le compte des organismes publics, notamment l'Agence de l'Eau.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir des comptes de suivi similaires en cas d'évolution des produits perçus pour le compte des organismes publics.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus au Chapitre 5.27.4 du présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

## **ARTICLE 24. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES**

### **24.0. PRESTATIONS ACCESSOIRES**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations de travaux à prix unitaires et pour les prestations relevant du règlement de service.

#### **A. Travaux**

La liste détaillée de ces travaux sur prix unitaire figure en Annexe 4 .

#### **B. Prestations figurant au règlement de service**

La liste détaillée de ces prestations figure en annexe au règlement de service (Annexe 5 ).

### **24.1. INDEXATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX**

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + \left( 0,85 * \frac{TP10A}{TP10A_0} \right)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Ainsi, la valeur initiale connue de l'indice TP10 A au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ci-dessus est :

<b>Indice</b>	<b>Valeur</b>	<b>Identifiant</b>
---------------	---------------	--------------------

TP10-A	Dernière valeur connue au 1er novembre 2021	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures
--------	---	--

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## 24.2. FONDS DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Il est institué un fonds de solidarité et de développement durable géré par le Concessionnaire dont l'affectation est décidée par la Collectivité, après remise d'un rapport étayé du Concessionnaire.

Ce compte est crédité par :

- Un abondement annuel du Concessionnaire qui se compose d'une part fixe d'un montant de 100 000 € HT (valeur au 1er janvier 2022) et d'une part variable calculée selon la performance du réseau ou selon les résultats de l'entreprise
- 50 % de l'excédent du résultat avant impôt si le résultat avant impôt pour la période 2022-2027 est supérieur au résultat avant impôt prévisionnel pour cette même période. Le bilan sera établi à mi-contrat comme prévu par les dispositions de revoyure présentées à l'article 32.0.

L'écart calculé entre le résultat réel présenté au CARE des années 2022 à 2027 et le résultat prévisionnel indexé de chaque année considérée présenté au CEP (annexe 04) et devant être partagé entre le Déléguataire et la Collectivité fera l'objet d'une actualisation au taux EONIA annuel moyen, ou son remplaçant, pour chacune des années entre l'année du résultat considéré et 2028 année du reversement au fonds de solidarité et développement durable (5 ans pour le résultat de l'année 2022, 4 ans pour 2023, ...). Ce calcul fera l'objet d'une proposition à la Collectivité lors de la publication du CARE de l'année 2028 pour validation. Après accord de la Collectivité sur le calcul, le montant sera reversé au fonds de solidarité et de développement durable au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et sera immédiatement disponible pour les actions prévues à l'article 24.2 du contrat

- De l'intéressement de la Collectivité lié à l'amélioration du rendement de réseau défini au 18.0 du contrat,
- De la pénalité liée à la dégradation du rendement de réseau définie à l'article 31.1 du contrat

Ces demandes d'affectation ne pourront être accordées qu'après remise par le Concessionnaire d'un dossier étayé à la Collectivité dans le respect de ses obligations contractuelles définies au présent contrat.

Figurent au débit de ce fonds :

- l'aide apportée à des usagers en situation de difficulté sociale,
- l'exécution de prestations supplémentaires à condition qu'elles bénéficient au service et par la même revêtent un intérêt public local

Au terme du présent contrat :

- si le solde est créditeur, ce dernier est reversé à la Collectivité
- si le solde est débiteur, ce dernier reste à la charge du Concessionnaire

*Pour accompagner les usagers en difficulté de paiement, le Concessionnaire organise l'accès et complète le dispositif de soutien ci-dessous par les dispositions suivantes :*

- *Accompagnement et suivi personnalisé des demandes par des chargés clientèle spécialisés en coordination avec notre référent solidarité Eau qui gèrent le processus de recouvrement pendant l'instruction des demandes ;*
- *Coordination de l'accès aux aides et gestion des relations avec le CCAS pris en charge par notre Référent Solidarité Eau*
- *Accès le cas échéant au Fonds de Solidarité Logement géré par le Département au service des plus précaires.*

Un projet de convention de fonds de solidarité et de développement durable est précisé en annexe 16 du présent contrat.

### 24.3. FONDS DE PERFORMANCE

---

Un fonds de performance est créé dans la comptabilité du Concessionnaire.

Ce fonds a pour objet d'assujettir la conservation par le Concessionnaire d'une partie des sommes facturées aux abonnés aux résultats de la performance de l'exploitation du service.

Le fonctionnement du fonds est le suivant :

- A. Au crédit : le Concessionnaire impute au fonds 1 % des sommes facturées aux abonnés de l'année n-1. Pour le 1<sup>er</sup> exercice le montant imputé correspond à 1 % du montant des recettes facturées aux abonnés figurant au CEP.
- B. Au débit : le Concessionnaire déduit le montant des primes acquises en cas d'atteinte ou de dépassement des objectifs de qualité fixés dans le cadre du présent contrat (ces objectifs sont définis dans l'annexe 15 au présent contrat « Fonds de performance »)

Le Concessionnaire dresse un état annuel du fonds de performance en fin d'exercice, qu'il communique à la Collectivité dans son rapport annuel.

La Collectivité peut solliciter le Concessionnaire pour utiliser le solde disponible pour la réalisation de travaux d'amélioration du service. Le montant des travaux est porté au débit du fonds

A la fin du contrat, le solde du fonds de performance est reversé à la Collectivité.

### 24.4. FRAIS DE STRUCTURE

---

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à facturer ou à prendre en charge des frais de structure de la/les maisons-mère/groupe sous réserve du respect des stipulations suivantes :

- les prestations délivrées par la/les maisons-mère/groupe au titre des frais de structure sont distinctes de celles susceptibles d'être traitées par les propres services du Concessionnaire ou sous-traitées à un tiers autre que la/les maisons-mère/groupe ;
- les frais de structure sont exposés dans le seul intérêt direct du Concessionnaire, lequel ne doit pas se confondre avec l'intérêt de la/les maisons-mère/groupe ;
- les frais de structure correspondent à un service effectivement rendu pour lequel le Concessionnaire doit apporter à la Collectivité des preuves matérielles de la réalité des dépenses et/ou prestations engagées ;

En cas de non-respect de ces stipulations, la Collectivité, après avoir entendu le Concessionnaire, pourra décider unilatéralement de le contraindre à internaliser les prestations associées aux frais. Le Concessionnaire ne saurait arguer d'aucun préjudice suite à une telle décision de la Collectivité.

Ces frais de structure ne pourront être supérieurs à 2,5 % pour cent du chiffre d'affaires.

## ARTICLE 25. RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

### 25.0. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

### 25.1. REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA.

En conséquence, le Concessionnaire versera à la Collectivité la redevance prévue aux articles 25.2 et 25.3 avec la TVA applicable.

### 25.2. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Concessionnaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du Contrat.

Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Concessionnaire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du Contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à 50 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du Contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Concessionnaire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

### 25.3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Concessionnaire est tenu de verser à la Commune une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la Concession est de 30 euros (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2022) par an et par kilomètre linéaire de canalisation, hors branchements et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Conformément aux dispositions des articles L.2224-11-2 et R.2333-121 du CGCT, ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Son montant global prévisionnel s'élèvera à 3 837 € correspondant à une surface de 0 m<sup>2</sup> et 128 kilomètres de canalisation ; il sera recalculé chaque année en fonction du nombre réel de mètres carrés au sol d'ouvrages bâtis non linéaires et de mètres linéaires de canalisation.

Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

---

## Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

---

### ARTICLE 26. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

---

#### 26.0. OBJET DU CONTRÔLE

---

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

#### 26.1. EXERCICE DU CONTRÔLE

---

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du Contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### 26.2. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

---

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance-conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention

- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.
- En cas de signature d'avenant, le Concessionnaire devra tenir à jour le contrat par la rédaction d'une version consolidée de celui-ci, intégrant les différentes modifications contractuelles.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

## ARTICLE 27. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE

### 27.0. CONTROLE DES RAPPORTS

La Collectivité et son service d'assistance-conseil auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Concessionnaire.

### 27.1. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe de l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

### 27.2. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique, intitulé « *Partie technique du rapport annuel* »,
- Une partie relative aux abonnés,
- Une partie financière, intitulée « *Compte Annuel de Résultat d'Exploitation* »,

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

### 27.3. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

#### Données sur l'état du service :

<b>Distribution</b>	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date, dont le nombre de compteurs télérelevés
	Âge moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est-à-dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décompositions suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple, ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteur individuel), industriels, communaux (c.-à-d. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]
	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m <sup>3</sup> ) et volumes facturés
<b>Volumes autorisés</b>	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
	Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

**Données sur l'activité du service :**

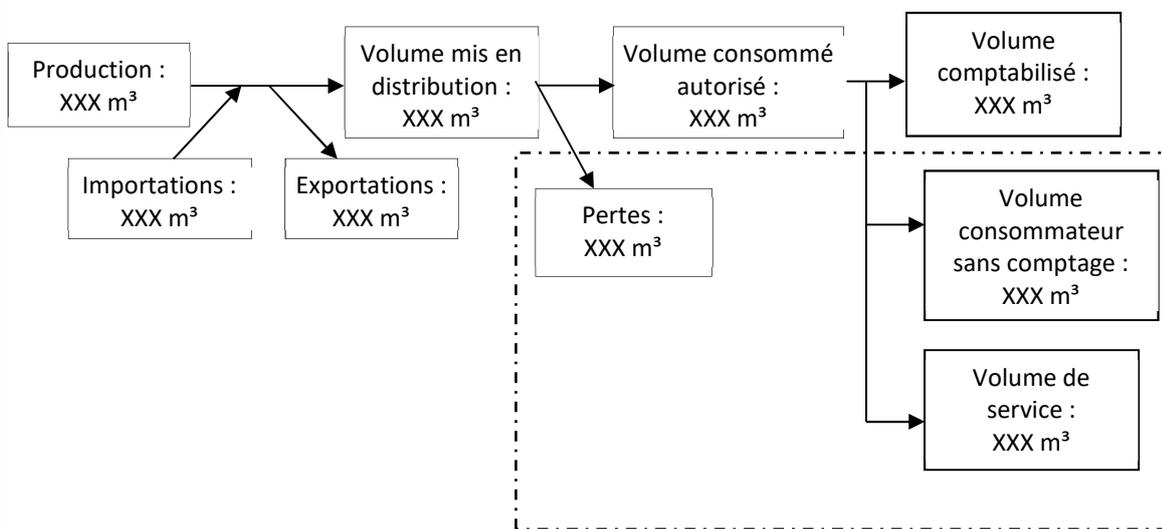
**Volumes : DÉFINITIONS**

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\text{Volume produit} + \text{volume importé} = \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté}$$

$$= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants

- volume consommateur sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)

- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite...)

tableau des volumes comptabilisés

**Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire**

	Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
	Modalités d'accueil (locaux, horaires...)
	Modalités d'organisation des astreintes
<b>Qualité des eaux</b>	
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuées, traitées et brutes
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
<b>Renouvellement</b>	
	liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montants
	Nombre de vannes et accessoires hydrauliques renouvelés et montants
	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
<b>Autres travaux</b>	
	Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Réalisation d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
<b>Relation avec les abonnés</b>	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un abonné envoyé dans un délai inférieur ou égal à 5 jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact

<p>Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence :  Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ;  Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex. : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;  Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</p>
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
<p>Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délais de réponse au courrier (inférieur à 5 j.)</li> <li>- Délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 2 j.)</li> <li>- Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 20 j.)</li> <li>- Respect des rendez-vous dans une plage de maximum 2 heures pour les rendez-vous fixés chez les usagers et de 15 minutes pour les rendez-vous fixés dans les locaux d'accueil clientèle basés à Montgeron au plus</li> </ul>
<b>Facturation</b>
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
<b>Continuité du service</b>
Nombre total d'interruptions non programmées du service
<b>Informations relatives à l'évolution du service</b>
Propositions d'amélioration avec justifications

Sur le fonds de travaux et le compte de renouvellement :

Le Concessionnaire doit mentionner, dans le rapport annuel, le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds de travaux, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix).

#### 27.4. PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte annuel des résultats de l'exploitation de la Concession (CARE) est à transmettre en même temps que le compte rendu technique (soit avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice).

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être conforme aux articles R3131-2 et suivants du code la commande publique et plus précisément à l'article R3131-3 dudit code qui rappelle que le CARE est un élément comptable du rapport annuel prévu par l'article L.3131-5 du code la commande publique et par l'article L.1411-3 du CGCT.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenus pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou de structure,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public concédé,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la Concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du contrat.

### **Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement**

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, répartis par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

### **Compte des flux financiers**

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,

- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- la récapitulation des versements de la part Collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire (liste détaillée des volumes et des montants),
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

### **Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public**

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13e mois, congés payés...).

### **Méthodes applicables**

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la Concession de service public.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code de commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la Concession de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

### **Information et contrôle de la Collectivité :**

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

## **27.5. TABLEAUX DE BORD**

---

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), comprenant a minima les indicateurs règlementaires, dont notamment le taux de rendement et l'indice linéaire de perte, rassemblés au sein d'un tableau de bord de l'exploitation.

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement et annexés au contrat sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et notamment l'indicateur lié à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation.

Ce tableau de bord à jour est disponible en permanence sur l'extranet visé précédemment. Un exemple est présenté en annexe 06.

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application de l'Annexe V aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du CGCT relative au service d'eau potable.

## **ARTICLE 28. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS**

---

Les documents suivants sont à communiquer chaque année à la clôture des comptes et au plus tard au jour de la transmission du rapport annuel du Concessionnaire :

- Preuve de renseignement de la base nationale SISPEA pour l'année N, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 ;
- Détail des évolutions des produits et des charges d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur;
- Détail des charges et produits financiers et produits exceptionnels ;
- Lexique et modalités de calcul des ratios exposés dans le rapport ;
- Détail des sinistres ;
- Etat détaillé des impayés ;
- Attestation du commissaire aux comptes ;
- Un état des dépenses de renouvellement des équipements et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents ;
- Montant des redevances versées et modalités détaillées de calcul de l'intéressement ;
- Liste complète du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation, le type de contrat, la durée du temps de travail, sans préjudice des dispositions du Chapitre 2. Article 17.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail.

## **ARTICLE 29. COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE**

---

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Concessionnaire et le cas échéant de tiers invités à l'initiative de la Collectivité, notamment de représentants de la commune, se réunit au moins une fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- Une réunion technique trimestrielle avec les services de la Collectivité,
- Une réunion annuelle avec les élus de la Collectivité

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer aux réunions de coordination de voirie trimestrielles ainsi qu'aux réunions mensuelles pour l'instruction des permis de construire, ainsi qu'aux deux réunions de validation du programme annuel de renouvellement.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

- Réunion trimestrielle

Il est prévu une réunion trimestrielle entre les services techniques de la Collectivité et le Concessionnaire afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation.

Le Concessionnaire présente un compte-rendu technique du semestre écoulé à la Collectivité lors de cette réunion.

Ce compte-rendu technique dresse un bilan du trimestre écoulé. Il présente notamment :

- 1) Bilan de l'évolution du nombre d'abonnés et des consommations,
- 2) Bilan de la gestion clientèle, du niveau des impayés et de leur traitement,
- 3) Bilan de l'activité de recherche de fuites, et plus largement de maîtrise du rendement,
- 4) Bilan des volumes introduits dans le réseau et des volumes consommés,
- 5) Bilan des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système de l'eau potable,
- 6) Bilan de la qualité de l'eau distribuée,
- 7) Synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés,
- 8) Bilan des travaux réalisés,
- 9) Le cas échéant, bilan du déploiement du télérelevé et bilan de son fonctionnement,
- 10) Bilan des opérations de maintenance et de réparation effectuées.

L'ensemble des points cités ci-dessus fait l'objet, autant que possible, de cartographies thématiques et de tableaux permettant de faciliter la compréhension synthétique des résultats présentés.

- Réunion annuelle

Le Concessionnaire est tenu de participer à une réunion annuelle de présentation de l'activité du service avec les élus.

Les dates de ces réunions seront fixées conjointement par la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire et la Collectivité définissent dans un délai de 6 mois maximum, un tableau de bord proposé par le Concessionnaire, contenant les indicateurs de suivi qui seront présentés par le Concessionnaire lors de chaque réunion.

En marge de ces réunions, le Concessionnaire met en œuvre un circuit d'information efficace avec la Collectivité et la Collectivité pour le suivi des travaux, notamment les délais associés et les échéances de fin de chantier, y compris pour des interventions non planifiées.

---

**ARTICLE 30. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE**

---

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la Concession, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin pour la réalisation d'enquête liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux suite à des réclamations de riverains, élus ou tout autre source. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la concession et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Concessionnaire avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de la Collectivité. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. La Collectivité pourra solliciter la présence du Concessionnaire lors de réunions en relation avec ces sujets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Les modalités de gouvernance sont précisées dans l'onglet TS9 de l'annexe 14.

---

## ARTICLE 31. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

---

### 31.0. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

---

Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du contrat de Concession, le Concessionnaire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie sera d'un montant de 100 000 euros.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat, et notamment :

- couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Concessionnaire
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire,
- couvrir les dépenses liées à la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations
- couvrir le paiement de toute somme restant due par le Concessionnaire à l'expiration du contrat
- et de manière générale couvrir toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la Concession à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement du décompte définitif arrêtant les comptes du Contrat tel que prévu à l'Article 34.6.

Le modèle de garantie à première demande figure en Annexe 11 .

### 31.1. PENALITES

---

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Les pénalités sont cumulables et ne sont pas libératoires

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard soixante jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité, précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée minimum de 15 jours à compter de sa réception.

Afin de prendre en compte les conséquences d'une situation d'état d'urgence sanitaire et ses éventuelles prorogations, ou de toutes autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les conditions d'exécution du contrat, le Contrat ou ses conditions d'exécution pourront être modifiés dans les conditions qui seront définies par le décret prévu à l'article L3411-1 du Code de la commande publique issu de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

En particulier, si le terme du présent Contrat intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles telle que définie par le décret ci-dessus, le contrat pourra être prolongé par avenant si

l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. La durée de cette prolongation ne peut excéder la durée de la période de circonstances exceptionnelles, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration de cette période.

Lorsque le délégataire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le délégataire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles, sur la demande du délégataire présentée avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période de circonstances exceptionnelles.

Ces mécanismes ne sont pas automatiquement applicables et ne peuvent être mobilisés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux difficultés liées à la survenance de circonstances exceptionnelles.

Afin de répondre à une situation provisoire n'impliquant pas la résiliation du Contrat, dont l'exécution pourra par la suite se poursuivre, éventuellement avec certains aménagements, la Collectivité peut conclure un marché de substitution avec un tiers lorsque le DÉLÉGATAIRE est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

#### **A. Pénalités au titre des obligations contractuelles du Concessionnaire**

- Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :
  - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
  - mauvaise exploitation des installations,une pénalité de 100 euros par abonné et par jour calendaire de non-conformité ;
- En cas de non-remise des inventaires A complété et/ou corrigé et des inventaires B et C dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat, une pénalité de 100 € par jour de retard ;
- En cas de non-remise des inventaires A, B et C ou des plans à jour avec le rapport annuel, une pénalité de 100 € par jour de retard ;
- En cas de destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans peut entraîner une pénalité mensuelle de 10 € par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers ;
- En cas de non mise en œuvre de la plateforme extranet dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat, une pénalité de 100 € par jour de retard ;
- En cas de défaut d'archivage des données du service, une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté
- Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 1 000 euros par semaine de retard ;

- Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service autres que celles énumérées dans le présent article: versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT ;
- En cas d'incapacité pour le Concessionnaire de respecter les délais contractuels pour fixer un rendez-vous à un abonné, pour répondre à un courrier d'un abonné, pour l'ouverture d'un branchement, et en cas d'interruption de la permancece téléphonique, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 50 euros HT par manquement à ces obligations ;
- En cas de non-respect des obligations liées à la pression du réseau la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 100 euros HT par abonné et par jour calendaire de non-conformité ;
- En cas de non-réparation d'une fuite sur un branchement d'eau, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros par jour suite à un délai de 3 jours après le signalement de la fuite ;
- En cas de non-respect des obligations liées aux compteurs généraux, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 1 000 euros en cas de défaut de surveillance et 1.25 X fois le prix d'un compteur par compteur prévu au BPU en cas de défaut de remplacement de ceux-ci ;
- En cas de non-respect des obligations de contrôle des installations intérieures, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 20 euros HT par installation et par mois de retard de contrôle ;
- En cas de non-respect des obligations liées à l'entretien et aux réparations des ouvrages du service, notamment les canalisations, les branchements, les compteurs, les accessoires hydrauliques, les équipements de télégestion, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire ;
- En cas de non-respect des abonnés à la suite d'arrêts d'urgence : 5 000 € par arrêt d'urgence non ou insuffisamment communiqué aux abonnés ;
- Retard de plus de 3 jours dans le versement de la part Collectivité : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour de retard calendaire ;
- En cas de retard de transmission d'un document ou d'une information demandée par la Collectivité : une pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard et par document ou information individualisé ;
- En cas de retard dans la livraison de l'Extranet : 50 € HT par jour de retard calendaire ;
- Dans le cas où le Concessionnaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses : pénalités suivantes :
  - Absence au rendez-vous fixé par la collectivité autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du contrat : 500 € forfaitaire.
  - Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause d'insertion : 500 € forfaitaire
  - En cas de non introduction de la clause d'insertion dans les marchés lancés par le Concessionnaire (3 fois le coût du smic horaire chargé par heure évaluée en fonction du volume du marché)

- En cas de perte de la certification ISO 9001 OU ISO 14001 : 10 000 € par exercice non couvert, même partiellement ;
- En cas de non-respect du délai de réfection de voirie définitive : 50 € HT par jour de retard calendaire ;
- En cas de dépassement du délai de remise des DOE : 50 € HT par jour de retard calendaire ;
- En cas de dépassement des valeurs de renouvellement : 20% de la valeur HT totale dépassée, pour des équipements identiques ;
- Non-respect des autres engagements contractuels, non définis dans le présent article : pénalité de 50 euros HT par jour de retard calendaire.

## **B. Pénalités au titre des engagements de performance du Concessionnaire**

- En cas de non respect de l'objectif d'indice linéaire de pertes (ILP) prévu dans le Contrat, une pénalité de 0,5 % du montant hors taxe des recettes de l'année précédente par point d'écart entre l'objectif d'ILP défini et celui constaté pour l'année considérée. Pour la première année, le montant de référence est celui des recettes prévisionnelles indiqué au Compte d'Exploitation Prévisionnel. L'écart sur l'ILP est calculé avec 2 chiffres après la virgule ;
- Si la moyenne des rendements R sur trois ans, définis dans le contrat initial, à la clôture d'un exercice est strictement inférieure à la moyenne des engagements retenus au Chapitre 3.19.12 du contrat sur cette même période, appelés Robj : le Concessionnaire versera à la collectivité une pénalité de 0,5 % du chiffre d'affaire de l'année précédente par point d'écart entre l'objectif de rendement défini et la moyenne des rendements R sur les 3 dernières années ;
- En cas de retard sur la consommation du fonds de renouvellement des canalisations à la fin du contrat, en application du fonds de travaux défini au Chapitre 3.22.5: 5% des montants non consommés

### **31.2. MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente Concession aux frais et risques du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

### 31.3. RESILIATION POUR FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur vénale, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

## ARTICLE 32. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

### 32.0. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. A mi-contrat, soit en 2028
  - 2.1 En cas de variation de plus ou moins 12% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
  - 2.2 En cas de variation de plus ou moins 12% du volume facturé par tranche de consommation, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel, à savoir :

Année	Volume tranche [0-30m <sup>3</sup> ]	30-180m <sup>3</sup>	> 180m <sup>3</sup>	TOTAL
2022	1 227 432	2 345 379	1 809 199	5 382010

Avec une augmentation annuelle des volumes prévue au CEP de 0,6% par an sur chaque tranche.

3. En cas de variation de plus de 30% du volume global acheté en dehors du périmètre, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
4. En cas de variation de plus de 30% du volume global vendu en dehors du périmètre, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
5. En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés eau potable par rapport au nombre de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
6. Si le coefficient K de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 20% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle,
7. Si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire et en lien avec le Contrat a varié de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision,
8. En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés,
9. En cas de révision du périmètre de la concession,
10. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du règlement du service.

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la concession de service public.

### 32.1. PROCEDURE DE REVISION DU PERIMETRE

La modification du périmètre de la concession intervient selon les modalités suivantes :

- dès que la Collectivité demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation,
- la modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Concessionnaire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire.

### 32.2. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Concessionnaire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

### 32.3. VERSION CONSOLIDÉE DU CONTRAT

La Collectivité tient à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai au Concessionnaire et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

## ARTICLE 33. LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du Contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il peut à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes, sous peine de forclusion.

À cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

## **ARTICLE 34. FIN DU CONTRAT**

---

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé par le contrat,
- La résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- La déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- En cas d'application des cas de résiliation prévus par le Code de la Commande Publique.

### **34.0. CONTINUITÉ DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION**

---

#### **A. Installation d'une nouvelle structure d'exploitation**

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la concession, la Collectivité sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité et de fournir à la Collectivité tout document nécessaire au lancement de la nouvelle consultation.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

#### **B. Remise du fichier des abonnés**

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Concessionnaire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau codifié à ce jour à l'article R2224-18 du CGCT, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte à minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
  - la référence du carnet métrologique,
  - la date de pose,
  - le diamètre,
  - le numéro,
  - l'existence ou non du télérelevé (O/N),
  - la possibilité de relevé (O/N),
  - la date des relevés,
  - les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...),
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joint à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

### **C. Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat**

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

#### **D. Remise des inventaires**

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, les inventaires A, B et C détaillés et à jour des biens du service public délégué. Ces inventaires devront préciser clairement les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

#### **E. Remise de la liste du personnel à reprendre**

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, la liste du personnel à reprendre.

### **34.1. REMISE DES INSTALLATIONS**

---

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

12 mois maximum précédant la remise des biens, une inspection contradictoire effectuée en présence du Concessionnaire et de la Collectivité ou d'un organisme habilité afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipement qui font partie intégrante de la concession aura lieu et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En cas d'entretien anormal constaté par les parties, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Concessionnaire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour, seront remis à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité à hauteur de leur valeur nette comptable. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance définie à l'article 31.3ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

### **34.2. REPRISE DES BIENS**

---

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens de reprise à leur valeur vénale. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la reprise, par la Collectivité des biens de reprise.

Ces biens figurent à l'inventaire B.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

---

### 34.3. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

---

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 6 mois avant la fin du Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

### 34.4. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

---

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Concessionnaire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le Contrat dans les 12 mois précédant la fin du Contrat.

### 34.5. RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

---

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Concessionnaire doit être prévenu au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement,

Une somme correspondant à la valeur vénale comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité.

En outre, le Concessionnaire percevra une indemnité de résiliation correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat :

- calculée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts des 2 derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels. Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat recalculé en euros courant. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne sur les 2 derniers exercices. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;
- Si 2 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté et recalculé en euros courant. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients connus. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

---

### 34.6. CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

---

Le Concessionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la concession de service public.

- Etat détaillé des comptes de la concession de service public
- Etats annexes :
  - Etat des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention)
  - Etat des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA
  - Etat du comptes de renouvellement
  - Etat valorisé du patrimoine de la concession en distinguant biens de retour et biens de reprise
  - Etat des comptes de tiers de la concession

**Dans les délais suivants :**

- Un état provisoire arrêté 6 mois avant le terme de la concession (4 mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général)
- Un état définitif arrêté 3 mois après le terme de la concession annexé au projet de décompte final

**Le décompte final de la concession intègrera notamment :**

- Au crédit du Concessionnaire :
  - le montant estimé des créances non facturées au terme du contrat,
  - l'éventuelle valeur nette comptable
- Au débit du Concessionnaire :
  - le cas échéant, le montant du compte de renouvellement pour les travaux non réalisés
  - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire
  - les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat

**Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :**

- Un projet de décompte final accompagné des éléments justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de 2 mois suivant le terme du contrat.
- Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte final devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité ou le Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte final notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte final le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Melun du litige qui les oppose.

Le Concessionnaire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, la Collectivité ou ses communes membres rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de concession.

#### 34.7. GESTION DES IMPAYES

---

Les obligations du Concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du Contrat.

En cas de mise place de la part Collectivité, pour apurer les impayés de la Collectivité, le Concessionnaire propose à la Collectivité lors de la dernière année du Contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises plus de deux ans avant la fin du Contrat, et constatées impayées au dernier jour du Contrat.

Dans tous les cas, si le Concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

---

## Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

---

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Pouvoir de la Collectivité (délibération de la Collectivité du 13/10/2021) et pouvoir du Concessionnaire
- Annexe 2 : Inventaire A initial
- Annexe 3 : Inventaire B (à remettre dans les 6 mois après le début de l'exécution du contrat)
- Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision)
- Annexe 5 : Règlement du service d'eau potable
- Annexe 6 : Modèle de tableau de bord trimestriel
- Annexe 7 : Plan des réseaux et ouvrages d'eau potable
- Annexe 8 : Estimation des volumes consommés autorisés non comptés [
- Annexe 9 : Conventions (achat d'eau) et avenant n°1 à cette convention
- Annexe 10 : Convention de recouvrement de la redevance assainissement
- Annexe 11 : Garantie à première demande
- Annexe 12 : Dispositions pour assurer le respect du RGPD
- Annexe 13 : Plan d'entretien courant et de réparations
- Annexe 14 : Tableau de synthèse Eau potable
- Annexe 15 : Mode de fonctionnement du fonds de performance
- Annexe 16 : Projet de convention Fonds de solidarité et de Développement Durable
- Annexe 17 : Plan de localisation prévisionnelle des stabilisateurs de pression
- Annexe 18 : Inventaire C (à remettre dans les 6 mois après le début de l'exécution du contrat)

A Créteil, le .....2021

**Pour la Collectivité de Grand Paris Sud Est Avenir**

Laurent CATHALA, Président

**Pour le Concessionnaire (SUEZ Eau France SAS)**

M./Mme M. Laurent CARROT

Directeur Régional

Transmission en Préfecture : le .....

